

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/YEM/6

19 juillet 2005

(05-3222)

**Groupe de travail de
l'accèsion du Yémen**

Original: anglais

ACCESSION DU YÉMEN

Questions additionnelles et réponses

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Yémen.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
2. Politiques économiques.....	1
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	1
c) Régime de change et système de paiement.....	4
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	4
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	8
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	8
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	8
1. Réglementation des importations	8
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	8
b) Caractéristiques du tarif national	10
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	10
d) Autres droits et impositions	11
e) Restrictions quantitatives à l'importation	11
f) Procédures en matière de licences d'importation	11
h) Évaluation en douane	14
k) Application de taxes intérieures aux importations	15
l) Règles d'origine	15
m,n,o) Régime anti-dumping, régime des droits compensateurs, régime des sauvegardes.....	17
2. Réglementation des exportations.....	18
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	18
g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation	19
h) Système de ristourne des droits à l'importation.....	19
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	20
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	20
b) Règlements techniques et normes.....	21
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	25
e) Pratiques en matière de commerce d'État.....	28
f) Zones franches.....	31
m) Réglementation du commerce en transit	32
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	32
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	34
1. Généralités	34

2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.....	35
a)	Droit d'auteur et droits connexes	35
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	35
c)	Indications géographiques.....	36
e)	Brevets.....	37
4.	Moyens de faire respecter la loi	39
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	39

I. INTRODUCTION

Question n° 1

Nous vous remercions de la réponse donnée à la question n° 1 du document WT/ACC/YEM/4. Le Yémen entend-il demander des périodes de transition ou d'autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans le cadre de son processus d'accession? Dans l'affirmative, dans quels domaines?

Réponse

En tant que PMA, le Yémen souhaite bénéficier de toutes les dispositions concernant le traitement spécial et différencié prévues dans les accords de l'OMC, y compris celles qui se rapportent aux périodes de transition, à l'assistance technique et financière et au renforcement des capacités.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

- Privatisation

Question n° 2

S'agissant de la question n° 4 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est prié de répertorier à l'annexe 1A les entreprises dans lesquelles l'État détient une participation supérieure à 50 pour cent, et de fournir une brève description de leurs activités. Le Yémen peut-il également indiquer s'il a établi des plans ou un calendrier concernant les futures privatisations?

Réponse

Outre la Compagnie aérienne du Yémen, les entreprises dans lesquelles l'État détient une participation supérieure à 50 pour cent du capital ont été énumérées à l'annexe 1A du document WT/ACC/YEM/4. Il est à noter que l'État détient une participation inférieure à 50 pour cent dans les entreprises suivantes: Société nationale de tabac et d'allumettes; Compagnie d'assurance Marib; Compagnie d'assurance Saba; et Compagnie d'assurance arabe. Il y a également lieu de préciser que la Société d'émulsion et de peinture a été privatisée.

En ce qui concerne le calendrier des privatisations, veuillez vous reporter à l'annexe 1B du document WT/ACC/YEM/4 et à la réponse à la question n° 7 du présent document. Il convient de noter que la privatisation est menée dans le cadre du programme de réforme économique intégrée du gouvernement, de sa stratégie nationale de réduction de la pauvreté nationale et de ses besoins économiques.

Question n° 3

Dans sa réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a fait savoir que le Comité suprême de la privatisation approuve "les études et propositions relatives à la mise en œuvre de la privatisation et aux moyens correspondants". Quel genre d'études et de propositions sont approuvées? Quel rôle jouent-elles dans le processus de privatisation? Quels sont les critères d'approbation?

Réponse

Les études mentionnées dans le document WT/ACC/YEM/4 portent sur les méthodes d'évaluation et de privatisation des entreprises concernées et contribuent au processus décisionnel. Il faut préciser qu'un projet de loi portant modification de la Loi n° 45 (1999) sur la privatisation a restreint les tâches et les fonctions du Comité suprême de la privatisation.

Question n° 4

Dans sa réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen dit que le Comité suprême de la privatisation approuve "les programmes et documents d'exécution et la teneur des contrats, y compris pour le transfert ou la rétention de participations stratégiques conformément aux procédures de privatisation et les présente au gouvernement pour approbation". Veuillez décrire les programmes d'exécution, documents et contrats que le Comité approuve. Quelles sont les "participations stratégiques" et quels mécanismes sont utilisés pour leur transfert? Quelles sont les procédures de privatisation? Toutes les privatisations sont-elles assujetties à l'approbation du gouvernement?

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 3.

Les procédures de privatisation mentionnées dans la réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/YEM/4 réfèrent aux "méthodes" de privatisation énoncées à l'article 5 de la Loi n° 45 (1999) sur la privatisation, qui consistent à:

- émettre des actions dans le cadre d'appels publics à l'épargne lorsque cette procédure est jugée prioritaire pour la réalisation des objectifs de la présente loi;
- donner aux employés la possibilité de détenir une participation totale ou partielle dans l'entité privatisée;
- établir des contrats de partenariat en matière de capital et d'exploitation;
- établir des contrats de gestion et de location;
- vendre des éléments d'actif appartenant à l'État;
- céder des actions ou des parts détenues par l'État dans le secteur mixte à condition de ne pas enfreindre la législation en vigueur et de ne pas créer de monopole; et
- restituer les entités économiques entièrement détenues par l'État à la personne morale ou physique qui en était le propriétaire légitime avant que la nationalisation n'ait été décidée.

Tous les processus de privatisation impliquant un transfert de propriété sont assujettis à l'approbation du Conseil des ministres, dans la mesure où ce dernier est chargé de les contrôler.

Question n° 5

Nous remercions le Yémen de la description des responsabilités du Bureau technique de la privatisation qu'il a donnée dans la réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/YEM/4. Comment le Bureau technique de la privatisation assure-t-il la transparence du processus de privatisation? Au moyen de quelles publications le Bureau technique de la privatisation avise-t-il les investisseurs potentiels de la possibilité qu'ils ont de participer à la privatisation d'une entité économique particulière?

Réponse

Dans l'objet d'assurer la transparence du processus, le Bureau technique de la privatisation publie, à plusieurs reprises, des avis de privatisation dans un ou plusieurs journaux de grande diffusion afin de garantir l'accès le plus large possible à cette information. Le Bureau technique de la privatisation remet aussi aux investisseurs potentiels des dépliants contenant tous les éléments et les renseignements sur l'entité concernée par la privatisation. En outre, il permet aux investisseurs potentiels de venir visiter le site de l'entité économique en vue d'en inspecter les avoirs sur place et de faire ainsi une offre appropriée. Ces possibilités sont offertes tant aux investisseurs locaux qu'aux investisseurs étrangers.

Question n° 6

Quelles méthodes le Conseil suprême a-t-il adoptées pour privatiser les entreprises d'État?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 4.

Question n° 7

Nous avons accueilli avec satisfaction les annexes 1A et 1B que le Yémen a jointes au document WT/ACC/YEM/4. Au sujet de l'annexe 1B, nous vous invitons à communiquer les dates d'achèvement des privatisations, les dates auxquelles les privatisations en cours devraient prendre fin, ainsi que les dates prévues pour les entreprises d'État dont la privatisation éventuelle est à l'étude.

Réponse

Le tableau suivant est une mise à jour du statut des différentes entreprises en cours de privatisation mentionnées antérieurement à l'annexe 2B:

N°	Nom et localisation de l'entreprise	État d'avancement du processus de privatisation
Secteur industriel		
1.	Société générale de sel, Aden	Évaluée
2.	Fabrique de biscuits et de bonbons, Aden	Privatisée, propriété transférée au secteur privé
3.	Boulangerie automatique, Aden	Privatisée, propriété transférée au secteur privé
4.	Fabrique laitière, Aden	Liquidée
5.	Manufacture de textile et de filage, Aden	Privatisation approuvée sous forme de location
6.	Compagnie nationale de fabrication d'aluminium, Aden	Évaluation d'une éventuelle privatisation décidée
7.	Produits métallurgiques Al Thawra, Aden	Privatisée, propriété transférée au secteur privé
8.	Société d'extraction et de commercialisation de sel et de gypse du Yémen, Hodeidah	Privatisée, propriété transférée aux employés

N°	Nom et localisation de l'entreprise	État d'avancement du processus de privatisation
Secteur agricole		
1.	Société générale de production de graines de pommes de terre, Dhammar	Étude d'évaluation achevée, privatisation en cours
2.	Société générale de production de graines potagères, Sayeon	Privatisée, propriété transférée au secteur privé
3.	Station de location d'équipement agricole, Sayoun	Privatisée, propriété transférée aux employés
4.	Société générale de creusage de puits, Aden	Liquidée
Secteur des pêcheries		
1.	Port de Nashton, Al-Mahra	Privatisation approuvée sous forme de location

Il convient de noter que le Yémen n'a prévu aucun calendrier particulier pour l'achèvement du processus de privatisation.

c) Régime de change et système de paiement

Question n° 8

Au sujet de la question n° 8 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est prié de décrire les droits et obligations des résidents en matière d'investissement étrangers directs; achat ou vente de titres à l'étranger; octroi ou obtention de prêts financiers à l'étranger; et détention de comptes de dépôt à l'étranger.

Réponse

Les ressortissants résidents du Yémen sont autorisés à effectuer des opérations en capital à l'étranger, telles que l'investissement étranger direct, l'achat ou la vente de titres, l'octroi ou l'obtention de prêts financiers et la détention de comptes de dépôt.

Question n° 9

Dans le document WT/ACC/YEM/4, le Yémen indique que "les résidents du Yémen peuvent effectuer diverses opérations en capital à l'étranger". Quels types d'opérations en capital les citoyens du Yémen peuvent-ils effectuer à l'étranger?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 8.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question n° 10

S'agissant du document WT/ACC/YEM/3, le Yémen est prié de donner plus de détails sur les projets d'investissement qui existent et sur les garanties et avantages qui leur sont accordés.

Nous avons noté que le Yémen accorde des exemptions de droits de douane et d'exonérations d'impôts pour les projets d'investissement. Le Yémen pourrait-il décrire de manière plus détaillée la nature de ces exemptions et exonérations?

Réponse

Les projets d'investissement enregistrés par l'Autorité générale des investissements entre 1992, date de sa création, et 2004 peuvent se résumer comme suit:

N°	Secteur	Nombre d'entreprises
1	Industriel	2 532
2	Agricole	503
3	Pêche	138
4	Services	1 186
5	Tourisme	679
6	Total	5 038

Conformément à la Loi n° 22 (2002) sur l'investissement, les avantages et les garanties octroyés aux projets d'investissement peuvent être ainsi résumés:

Garanties

- Les projets ne peuvent être ni nationalisés ni saisis, sauf à la suite d'une décision judiciaire;
- les investisseurs yéménites et étrangers sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne tous les droits et obligations;
- les projets d'investissements, y compris les biens immeubles y afférents, peuvent être entièrement détenus par des ressortissants étrangers;
- les projets d'investissement peuvent être assurés contre les risques non-commerciaux auprès de n'importe quelle institution internationale dont le Yémen est membre, telles que:
 - i) l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI),
 - ii) l'Agence internationale de garantie des investissements,
 - iii) la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation;
- les investisseurs ont toute liberté dans la gestion de leur projet;
- les produits issus du projet peuvent être exportés, sans restriction aucune;
- les investisseurs sont libres de transférer leurs fonds en devises au Yémen et à l'étranger, et de réexporter le capital investi, en nature ou en espèces, lors de la liquidation ou de la cession du capital;
- l'enregistrement d'un projet d'investissement délivré légalement ne peut être annulé et les droits et les exemptions qui lui ont été accordés ne peuvent lui être confisqués ou retirés, si ce n'est par décision de justice;
- les différends entre l'investisseur et le gouvernement peuvent être réglés dans le cadre de l'une des procédures suivantes, pour autant que les dispositions des instruments législatifs suivants soient respectées:
 - i) l'Accord d'investissement type pour les capitaux arabes dans les pays arabes,
 - ii) la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États,
 - iii) tout accord international ou bilatéral auquel le Yémen est partie,
 - iv) les règles et procédures d'arbitrage commercial de la Commission du droit commercial international de l'ONU,
 - v) les règles et procédures d'arbitrage appliquées en République du Yémen.

Prestations

- L'Autorité générale des investissements joue le rôle de guichet unique;

- fourniture de renseignements aux investisseurs qui en font la demande;
- procédures simplifiées pour l'établissement, l'expansion et le développement des projets d'investissement, et enregistrement à des périodes spécifiques, conformément à la loi et autres règlements;
- procédures simplifiées pour l'établissement de sociétés d'investissement et l'ouverture de succursales;
- procédures simplifiées pour faire venir de l'étranger les experts qui manquent au Yémen.

Exemptions de droits de douane

- Les actifs fixes requis pour établir ou développer des projets d'investissement sont exemptés de droits de douane et impôts;
- les intrants de production nécessaires à l'élevage de bétail, à la production agricole et aux pêcheries sont exemptés de droits de douane, et les intrants de production destinés aux autres projets bénéficient d'une exemption de 50 pour cent de tous les droits de douane.

Exonérations fiscales

- Conformément à la Loi n° 22 (2002) sur l'investissement, une exonération fiscale est consentie aux projets d'investissement pour une période de sept à 16 ans selon la région où le projet est établi, la teneur des actifs fixes en composantes locales, et la participation des ressortissants yéménites dans les co-entreprises;
- si un projet subit des pertes durant la période d'exonération fiscale, l'exemption sera reportée pendant l'année ou les années où il y a eu pertes, mais au maximum pendant trois années consécutives à compter de l'année qui suit les années d'exemption;
- exemption de l'impôt foncier et des redevances prélevées pour constituer les dossiers des contrats d'aménagement des projets et des contrats associés aux projets jusqu'à leur exécution;
- exemption de l'impôt sur le revenu sur les bénéfices générés par les projets;
- exemption de tous les types d'impôts et redevances prélevés sur les exportations;
- exemption des impôts dus sur les bénéfices à l'exportation après la période d'exemption du projet;
- les projets faisant l'objet d'une expansion se voient accorder les mêmes exemptions fiscales pour les mêmes périodes en proportion du capital ajouté.

Question n° 11

Veillez communiquer la liste des investissements que la République du Yémen interdirait car ils seraient considérés comme contraires à la loi islamique (Charia).

Réponse

Les investissements que le Yémen considérerait comme contraires à la loi islamique (Charia) seraient ceux effectués dans l'un des domaines suivants:

- les casinos de jeux et les boîtes de nuit;
- le porc et les produits du porc; et
- les boissons alcooliques.

Question n° 12

Doit-on entendre par "accords spéciaux" les accords de partage de la production qui visent une concession de prospection d'hydrocarbures? Chaque accord de partage de la production est-il promulgué sous forme de loi par la Chambre des représentants?

Réponse

Effectivement, les "accords spéciaux" englobent les accords de partage de la production, qui visent la concession de prospection d'hydrocarbures. Une fois qu'il a été approuvé par le Conseil des ministres, tout accord est présenté à la Chambre des représentants en vue d'être ratifié, puis promulgué sous forme de loi.

Question n° 13

La Loi de 2002 sur l'investissement ne s'applique pas aux investissements dans les secteurs suivants: "prospection et extraction du pétrole, du gaz et des minéraux qui sont régies par des accords spéciaux; industrie des armements et explosifs; industries nuisibles à l'environnement et à la santé; banques et bureaux de change; transactions financières, importation, commerce de gros et de détail". Quelles lois régissent les investissements effectués dans ces industries? Comment le Yémen définit-il les "industries nuisibles à l'environnement et à la santé"? Étant donné qu'elles n'en sont pas explicitement exemptées, les télécommunications sont-elles couvertes par la Loi de 2002 sur l'investissement? Dans la négative, quelle loi s'applique aux investissements effectués dans le domaine des télécommunications? La Loi sur l'investissement couvre-t-elle les investissements dans le secteur des activités d'assurance?

Réponse

1. Les investissements effectués dans les domaines susmentionnés sont assujettis aux instruments législatifs suivants:
 - la prospection et l'extraction du pétrole et du gaz sont régies par des "accords spéciaux" signés entre le gouvernement, représenté par le Ministère du pétrole et des ressources minières, et des sociétés pétrolières et gazières (veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 12). La prospection et l'extraction des ressources minières sont assujetties à la Loi n° 24 (2002) sur les mines et les carrières;
 - l'industrie des armements et des explosifs est assujettie à la politique de défense du gouvernement;
 - les industries nuisibles à l'environnement et à la santé sont régies par la Loi n° 26 (1995) sur la protection de l'environnement;
 - les banques, les bureaux de change et les transactions financières sont assujettis à la Loi n° 38 (1998) sur les banques; à la Loi n° 21 (1996) sur les établissements bancaires islamiques; à la Loi n° 19 (1995) sur les échanges financiers; à la Loi n° 14 (2000) sur la banque centrale; ainsi qu'aux modifications apportées à la Loi n° 15 (1996) sur les échanges financiers;
 - le commerce de gros et le commerce de détail sont réglementés par la Loi n° 32 (1991) sur le droit commercial et les modifications apportées par la Loi n° 6 (1998).
2. Les industries nuisibles à l'environnement et à la santé sont couvertes par les dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement, les résolutions et les réglementations qui en découlent, ainsi que par des accords internationaux.

3. Le secteur des télécommunications du Yémen est régi par la Loi n° 38 (1991) sur les télécommunications à courants porteurs et hertziennes et ses modifications. En revanche, les projets de services mobiles en cours d'aménagement bénéficient des mesures d'incitation prévues par la Loi sur les investissements.
4. Les investissements dans le domaine de l'assurance sont régis par la Loi n° 37 (1992) sur la supervision et le contrôle des compagnies et des agents d'assurance et par les modifications apportées par la Loi n° 9 (1997). Les activités d'assurances ne sont pas couvertes par la Loi sur l'investissement.

Question n° 14

Il semble que la Loi de 2002 sur l'investissement renferme des dispositions permettant aux pouvoirs publics de majorer les droits administrativement dans le but de protéger des producteurs nationaux particuliers. Est-ce exact? Dans l'affirmative, quel processus le gouvernement doit-il suivre pour augmenter les droits? La constitution du Yémen exige-t-elle que la Chambre des représentants vote en faveur de ces majorations?

Réponse

L'Autorité générale des investissements est habilitée à proposer une majoration des droits de douane au Comité des droits de douane. À la suite de quoi, le Comité étudie cette proposition et la soumet au Conseil des ministres. Si elle est approuvée, elle est ensuite présentée à la Chambre des représentants à des fins de ratification, puis promulguée sous forme de loi. Il convient de noter, néanmoins, que ce genre de mécanisme n'a jamais été appliqué.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question n° 15

Les dispositions des accords internationaux ratifiés par la Chambre des représentants et signés par le Président sont-elles transposées automatiquement dans la législation intérieure?

Réponse

Oui, les dispositions des accords internationaux qui ont été ratifiés par la Chambre des représentants et signés par le Président sont considérées comme faisant partie de la législation intérieure.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question n° 16

Dans sa réponse à la question n° 22 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen explique que, pour pouvoir effectuer des opérations d'importation ou d'exportation, une société doit être

établie au Yémen ou y avoir un agent. Pourrait-il préciser si cette prescription s'applique de manière générale ou si elle vise uniquement certains secteurs?

Si cette prescription vise uniquement certains secteurs, le Yémen est prié d'énumérer et de décrire les objectifs recherchés pour chaque secteur et d'expliquer la raison d'être de ce régime.

Si cette prescription est d'application générale, le Yémen est prié d'indiquer les objectifs recherchés et d'expliquer la raison d'être de ce régime.

Réponse

Oui, cette condition est appliquée d'une manière générale et s'applique à toutes les exportations et importations.

L'objet est d'encourager les personnes morales et physiques yéménites à entreprendre des activités économiques et à les développer. Réserver le secteur de l'importation à ses citoyens est chose courante dans de nombreux pays. De l'avis du Yémen, cette mesure ne contrevient pas aux dispositions de l'OMC.

Question n° 17

S'agissant de la réponse à la question n° 24 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est prié d'expliquer sur quelle base sont fixées les redevances.

Réponse

Les différentes redevances imposées sont déterminées en fonction du statut juridique de l'entité et des services offerts.

Question n° 18

Le document WT/ACC/YEM/4 indique que l'enregistrement d'une entreprise a une durée de cinq ans suivant le paiement de la redevance appropriée. Le réenregistrement est-il automatique une fois que la redevance a été acquittée? Dans la négative, quelles sont les autres formalités à remplir?

Réponse

Oui, le ré-enregistrement est automatique une fois que les redevances respectives ont été acquittées.

Question n° 19

À la question n° 26 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a répondu que "selon la législation yéménite, une entité non résidente ne peut pas être immatriculée au registre des importateurs". Il ressort de cet énoncé que seuls ont le droit d'importer les résidents yéménites ou les entreprises étrangères qui investissent au Yémen. Or, le droit d'importer des marchandises sans investir dans un pays membre est un droit fondamental des Membres de l'OMC et est protégé par les dispositions des articles III et XI du GATT. Le Yémen est-il conscient que ses lois en la matière sont incompatibles avec les dispositions relatives aux droits de commercialisation énoncées dans les articles III et XI du GATT de 1994? Qu'entend-il faire pour mettre sa législation commerciale en conformité avec les dispositions de l'OMC?

Réponse

Les investisseurs étrangers établis au Yémen ont le droit d'importer des produits à condition que ceux-ci soient liés à leurs activités. Le Yémen estime donc que, à cet égard, la réglementation n'est pas incompatible avec les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994 (veuillez également vous référer à la réponse à la question n° 16).

b) Caractéristiques du tarif national

Question n° 20

Le Yémen pourrait-il préciser s'il a déjà mis en œuvre la version 2002 de la Nomenclature du Système harmonisé et, dans la négative, quand il compte le faire?

Réponse

La classification douanière appliquée est la version 96 du SH. Le Yémen est en train d'élaborer un projet de modification du système de classification douanière conforme à la version 2002 du SH, qui devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question n° 21

En réponse à la question n° 30 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a confirmé qu'il respecterait les dispositions de l'OMC en matière d'application de contingents tarifaires. Or, actuellement, aucun contingent tarifaire n'est applicable au Yémen. A-t-il l'intention d'introduire des contingents tarifaires à l'avenir?

Réponse

À l'heure actuelle, le Yémen n'applique aucun contingent tarifaire; toutefois, s'il décidait d'en imposer à des produits sensibles, ceux-ci seraient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC.

Question n° 22

Au sujet de la réponse à la question n° 31 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen pourrait-il indiquer s'il dispose d'une liste des projets concernant l'agriculture auxquels des exemptions de droits de douane ont déjà été accordées ou sont actuellement envisagées?

Réponse

Les exemptions des droits de douane sont limitées à quelques machines, équipement, outils, matériels et articles importés par le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation et réservés uniquement à des projets d'infrastructure et de développement rural. À l'heure actuelle, le Ministère s'emploie à mettre en œuvre des projets dans le cadre d'accords conclus avec des organisations internationales, telles que la Banque mondiale, le FIDA et la FAO.

d) **Autres droits et impositions**

Question n° 23

Le Yémen pourrait-il préciser sa position quant à l'élimination des autres droits et impositions dès son accession?

Réponse

La question des autres droits et impositions sera traitée dans le cadre du processus d'accession.

Question n° 24

Nous saluons l'engagement pris par le Yémen dans les documents WT/ACC/YEM/3 et WT/ACC/YEM/4 de présenter une annexe énumérant tous les autres droits et impositions prélevés sur les importations. Le Yémen est-il maintenant en mesure de préciser quand il soumettra cette annexe? Peut-il également indiquer l'objectif de ces autres droits et impositions et expliquer pourquoi ils ne sont pas appliqués aux produits d'origine nationale?

Réponse

Une liste préliminaire des autres droits et impositions sera présentée dès que possible, et leur objectif y sera expliqué.

e) **Restrictions quantitatives à l'importation**

Question n° 25

Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Yémen dans le document WT/ACC/YEM/3 de présenter une annexe dressant la liste de toutes les importations interdites. Le Yémen est-il maintenant en mesure de préciser quand il communiquera cette liste?

Réponse

Une liste préliminaire des importations interdites au Yémen sera communiquée dès que possible.

f) **Procédures en matière de licences d'importation**

Question n° 26

Dans le document WT/ACC/YEM/3, page 20, le Yémen explique que le régime de licences d'importation a été aboli mais que, s'il était instauré à l'avenir, il serait appliqué conformément aux prescriptions de l'OMC. Dans quel but envisagerait-il d'exiger des licences d'importation?

Réponse

Si un régime de licences d'importation s'avérait nécessaire, le Yémen l'instaurerait tout en respectant les accords de l'OMC.

Question n° 27

- a) Dans sa réponse à la question n° 41 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen explique qu'il délivre des visas techniques pour certains produits, dont les publications, journaux, cassettes audio et vidéo, médicaments et matériel médical. Quelle est la raison d'être de ce régime, en particulier pour les publications et les médicaments?
- b) S'agissant de la réponse à la question n° 41, nous remarquons que, en ce qui concerne les publications et journaux, seuls les ressortissants yéménites peuvent présenter une demande. Au chapitre des médicaments et du matériel médical, le Yémen est prié d'indiquer qui est autorisé à soumettre une demande et s'il existe une procédure de préenregistrement.
- c) Le Yémen peut-il expliquer ce qui est entendu dans les deuxième et troisième alinéas de la réponse concernant les médicaments et le matériel médical?

Réponse

- a) Les raisons d'être de l'octroi de visas techniques sont les suivantes:
- i) publications, journaux et cassettes audio, vidéos et autres: préserver l'ordre public et la sécurité, et protéger la morale publique;
 - ii) médicaments et matériel médical, veiller à ce que:
 - la société produisant des médicaments et du matériel médical soit enregistrée auprès de l'Autorité suprême pour les médicaments et le matériel médical, et respecte les pratiques de bonne fabrication;
 - les médicaments et le matériel médical soient enregistrés et utilisés dans le pays d'origine; et
 - l'efficacité et l'innocuité des médicaments et du matériel médical ainsi que leur conformité avec les prescriptions en matière de qualité soient assurées.
- b) Pour être autorisé à importer des médicaments et du matériel médical au Yémen, un importateur doit remplir les conditions suivantes:
- i) être immatriculé au registre des importateurs auprès de l'Autorité suprême pour les médicaments et le matériel médical;
 - ii) être l'agent d'une entreprise de médicaments et de matériel médical;
 - iii) être un pharmacien exerçant à temps plein;
 - iv) être enregistré au registre commercial; et
 - v) disposer d'un magasin pour la conservation des médicaments et du matériel médical, conformément aux dispositions des bonnes pratiques de stockage.
- c) Il semble qu'une erreur se soit glissée dans la présentation de la réponse à la question n° 41 du document WT/ACC/YEM/4; les réponses données aux alinéas a) et b) ci-dessus expliquent mieux le contexte.

Question n° 28

Au sujet de la réponse à la question n° 42 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est invité à décrire en détail les critères régissant l'octroi d'un visa technique prévus dans les lois

pertinentes. Le Yémen est également prié de préciser la marge de discrétion accordée aux autorités ainsi que les fondements juridiques sur lesquels elle repose.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse n° 27 ci-dessus, et à la réponse n° 41 du document WT/ACC/YEM/4.

Les animaux expédiés doivent être accompagnés:

- d'un certificat sanitaire; et
- d'un certificat d'origine.

Veillez noter que l'octroi des visas techniques mentionné dans la réponse à la question n° 42 du document WT/ACC/YEM/4 était de nature discrétionnaire. En revanche, une fois la vérification effectuée par les autorités compétentes, en réalité, les visas techniques sont délivrés automatiquement et conformément aux conditions spécifiées dans les réponses aux questions n° 41 dudit document et n° 27 du présent document.

Question n° 29

Le Yémen pourrait-il expliquer plus en détail les instruments dont il se sert en règle générale pour régir et/ou contrôler les importations ainsi que leur raison d'être?

Réponse

Le Yémen utilise les instruments suivants pour régir et/ou contrôler les importations:

- imposition d'un visa technique délivré par l'autorité compétente, pour les produits qui l'exigent;
- conformité aux règlements techniques et aux prescriptions en matière de contrôle de la qualité; et
- assujettissement des produits agricoles et vétérinaires importés à une quarantaine agricole, sanitaire et vétérinaire, dans les ports d'arrivée.

L'objet de ces procédures est d'assurer la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des plantes, de préserver la sécurité nationale et l'environnement, de garantir la qualité des produits et d'empêcher toute fraude commerciale.

Question n° 30

Nous savons gré au Yémen de son engagement à se conformer, dès son accession, aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et notamment aux prescriptions de notification, et de la réponse exhaustive qu'il a donnée à la question n° 41 du document WT/ACC/YEM/4 sur les prescriptions régissant l'obtention d'un "visa technique" pour les produits énumérés à l'annexe 3. Nous craignons toutefois que les redevances exigées pour les visas techniques ne soient pas conformes aux prescriptions de l'OMC. En effet, en vertu de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, toutes les redevances des licences ou des permis exigés pour l'importation de produits doivent correspondre au coût des services rendus. Le Yémen a-t-il l'intention de mettre ces redevances en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

Réponse

Dès son accession, le Yémen fera en sorte que les redevances prélevées sur les visas techniques soient conformes à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Question n° 31

La réponse à la question n° 41 du document WT/ACC/YEM/4 indique également que seuls les ressortissants yéménites peuvent présenter une demande de visa technique auprès du Ministère de l'information ou du Ministère de la culture et du tourisme pour importer des journaux, des publications et œuvres artistiques telles que des films cinématographiques, des vidéos, des cassettes, etc. Une personne morale ou physique légalement établie au Yémen est-elle autorisée à y importer ces produits à des fins commerciales? Un étranger résidant légalement au Yémen peut-il y importer ces produits à des fins personnelles? Une entreprise étrangère légalement enregistrée au Yémen est-elle autorisée à y importer ces produits s'ils constituent des intrants dans son processus de fabrication? Dans la négative, le Yémen entend-il modifier sa législation en vue de permettre aux étrangers d'y importer ces produits conformément aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994?

Réponse

Un étranger résidant légalement au Yémen peut y importer des publications et œuvres artistiques à des fins personnelles, après avoir obtenu un visa technique, et non à des fins commerciales.

Une entreprise étrangère légalement établie au Yémen est autorisée à y importer des publications et des œuvres artistiques à des fins commerciales après avoir obtenu un visa technique. L'entreprise doit toutefois disposer d'une licence d'importation.

Une société étrangère exerçant des activités au Yémen est autorisée à y importer des publications et de l'équipement à condition qu'il s'agisse d'intrants dans les activités de production.

De l'avis du Yémen, ces mesures sont conformes aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.

h) Évaluation en douane

Question n° 32

Le Yémen est prié de communiquer son programme de travail visant à rendre son régime d'évaluation en douane pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douanes.

Réponse

Le programme de travail, ainsi que les périodes de transition et l'assistance technique nécessaire, visant à rendre le système d'évaluation en douane pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douanes, sera présenté dès que possible.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 33

Le Yémen est prié de confirmer qu'il n'existe aucune discrimination entre les importations et les exportations. Peut-il en outre préciser s'il applique des taxes différentes aux produits importés selon leur origine, en raison, entre autres, d'accords commerciaux bilatéraux?

Réponse

Il n'existe aucune discrimination entre les importations et les exportations, sauf que les importations sont soumises à des taxes sur la production, la consommation et les services, et que les exportations en sont exemptées. Les importations originaires de pays avec lesquels le Yémen a signé des accords commerciaux bilatéraux et régionaux sont assujetties aux dispositions desdits accords.

l) Règles d'origine

Question n° 34

Le Yémen est-il en mesure de fournir son programme de travail visant à rendre son régime de règles d'origine pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?

Réponse

Le Yémen estime qu'il respecte les principes généraux de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, et appliquera le traitement de la nation la plus favorisée déterminé en fonction des règles d'origine, qui devrait découler des négociations en cours au sein de l'OMC.

Question n° 35

Au sujet de la Loi yéménite n° 14 (1990) sur les douanes, l'article 32 dispose que l'origine d'une marchandise est le pays où elle a été produite. Lorsqu'une marchandise est produite dans plus d'un pays, l'article 34 stipule que l'origine doit être déterminée selon le degré de fabrication et conformément aux règles établies par la résolution du ministre compétent. Nous aimerions obtenir plus de renseignements au sujet du "degré de fabrication" susceptible de modifier l'origine d'une marchandise, ainsi que sur les résolutions adoptées par le ministre compétent.

Réponse

La résolution du Ministère des finances n° 356 de 1990 considère le pays de fabrication comme étant le pays d'origine lorsque le degré de fabrication, la valeur des matériaux et le facteur travail représentent au moins 40 pour cent du coût total de la production.

La référence à l'autorité du ministre compétent permettant d'exempter certains articles de la prescription en matière de certificat d'origine n'est pas discrétionnaire.

Question n° 36

L'article 33 stipule qu'une résolution du "ministre compétent" détermine les conditions d'établissement de l'origine et les cas de dérogation à l'établissement de cette origine. Nous

voudrions savoir comment le Yémen se propose d'appliquer les dispositions dudit article et dans quelles circonstances il envisage d'accorder ces dérogations.

Réponse

Outre les renseignements fournis dans les réponses aux questions n° 34 et 35, veuillez noter que le Yémen n'applique pas de règles d'origine non préférentielles précises. En revanche, il exige un certificat d'origine pour tous les produits importés.

Une dérogation aux prescriptions en matière de certificat d'origine est accordée aux articles suivants:

- colis postaux personnels;
- matériel publicitaire et échantillons sans valeur commerciale;
- bagages et effets personnels que les voyageurs – touristes et autres – peuvent emporter pour des séjours temporaires et qui sont destinés à un usage personnel, dans les limites permises;
- bagages personnels, meubles et articles ménagers d'expatriés yéménites, dans les limites permises;
- livres, journaux, magazines, publications périodiques et catalogues;
- déchets provenant de bateaux ancrés, coulés ou naufragés dans les eaux territoriales du Yémen;
- présents, contributions, dons et assistance apportés au Yémen;
- importations d'ambassades, de commissions et de consulats étrangers destinées à un usage officiel, sous réserve de réciprocité; et
- produits importés par des chefs et membres du corps diplomatique, de consulats ou par des étrangers travaillant au Yémen, à des fins personnelles et dans les limites permises, sous réserve de réciprocité.

Question n° 37

En ce qui concerne les produits faisant l'objet d'un transbordement dans un pays intermédiaire et entrant dans le commerce dudit pays, l'article 34 prévoit que le pays d'origine peut être déterminé par le pays de fabrication ou le pays d'exportation, selon le degré le plus élevé des deux. L'origine d'une marchandise devrait être fonction de l'endroit où l'article a été produit. Si nous avons bien compris, les tarifs applicables ne devraient avoir aucune incidence sur la détermination de l'origine.

Réponse

Votre interprétation est correcte, à savoir que les tarifs applicables n'ont aucune incidence sur la détermination de l'origine; veuillez également vous reporter à la réponse à la question n° 35.

Question n° 38

L'article 35 b) indique que la Ligue des États arabes peut publier des "spécifications" sur les droits de douane. Veuillez décrire ces spécifications plus en détail. Les importateurs peuvent-ils en demander directement à la Ligue? Ces spécifications sont-elles contraignantes pour tous les États membres? Sont-elles rendues publiques? Quelles questions de douane couvrent-elles (par exemple, classification, évaluation, origine)?

Réponse

L'arabe n'étant pas une langue officielle de l'Organisation mondiale du commerce, les spécifications de la Ligue des États arabes sont des traductions non officielles des avis publiés par l'OMC relativement à la classification douanière, conformément au Système harmonisé. Ces traductions sont accessibles au public.

Question n° 39

Au titre de l'article n° 206, les infractions douanières ne peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire. L'autorité douanière peut néanmoins accorder une dérogation à un importateur et lui permettre d'interjeter appel. Or, le Code de l'évaluation en douane de l'OMC et les accords de libre-échange avec les États-Unis confèrent un droit d'appel aux importateurs contre toute décision des douanes auprès des instances administratives ou judiciaires.

Réponse

La Loi sur les douanes confère aux importateurs le droit d'interjeter appel auprès des instances administratives et judiciaires contre toute décision les concernant.

m,n,o) Régime anti-dumping, régime des droits compensateurs, régime des sauvegardes

Question n° 40

Le Yémen est prié d'indiquer l'état d'avancement des travaux préparatoires concernant les instruments de défense du commerce ainsi que la date à laquelle les instruments législatifs de défense du commerce devraient être achevés.

Réponse

Un projet de loi est en cours d'élaboration, et sera conforme aux dispositions des Accords de l'OMC pertinents. Le Secrétariat de l'OMC sera consulté à cet égard.

Question n° 41

Nous voudrions que, dans le rapport du Groupe de travail, le Yémen s'engage à ne pas appliquer de droits compensateurs, de droits antidumping ni de mesures de sauvegarde avant d'avoir notifié à l'OMC toute loi régissant des mesures semblables et conforme aux dispositions des accords de l'OMC.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 40.

Question n° 42

Dans sa réponse à la question n° 57, le Yémen dit que les dispositions des articles 12 et 13 de la Loi n° 14 (1990) sur les douanes n'ont jamais été appliquées. En revanche, il n'a pas fourni les renseignements qui lui avaient été demandés sur les conditions dans lesquelles il peut imposer des droits compensateurs sur les marchandises importées. Le Yémen est donc prié d'expliquer:

- comment est-il déterminé que "le pays d'origine verse des subventions directes à l'exportation"; et
- comment est-il déterminé qu'un "pays baisse le prix de ses produits au point de menacer l'écoulement des produits nationaux du Yémen".

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 40.

Question n° 43

Par ailleurs, en page 21 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/YEM/3), le Yémen indique que, en vertu de la Loi sur les douanes, il "adoptera les mesures appropriées nécessaires quand un pays adoptera des mesures nuisibles aux intérêts de l'économie nationale". À ce titre, veuillez expliquer:

- ce que vous entendez par "mesures appropriées" dans cet énoncé; et
- ce que vous considérez des "mesures nuisibles aux intérêts de l'économie nationale".

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 40.

Question n° 44

À la question n° 58, le Yémen a répondu qu'il envisageait, dès son accession, d'adopter une législation sur les droits antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde.

- Veuillez indiquer si des projets de loi ont déjà été élaborés en ce sens;
- si des projets de loi de cette nature existent déjà, veuillez en remettre une copie au Groupe de travail, à des fins d'examen;
- à défaut, veuillez préciser quand vous serez en mesure de les communiquer;
- veuillez préciser en outre si la législation prévue se conformera étroitement aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et dans quelle mesure.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 40.

2. Réglementation des exportations

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question n° 45

Au sujet des questions n° 62, 63 et 64 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est prié de donner plus de détails sur les produits et les secteurs susceptibles d'être affectés par des plans futurs.

Réponse

Comme cela a été indiqué dans le document WT/ACC/YEM/4, le Yémen n'a actuellement aucun projet spécifique pour la promotion des exportations. En tant que PMA, le Yémen confirme néanmoins que, s'il introduit à l'avenir des programmes de promotion des exportations, ceux-ci seront entièrement compatibles avec les dispositions de l'OMC.

Question n° 46

En page 23 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/YEM/3), le Yémen précise que le Décret de la République n° 127 (1997) a institué le Conseil suprême de la promotion des exportations (SCEP) pour "étudier les marchés étrangers potentiels, organiser des missions commerciales, organiser des foires commerciales et fournir des renseignements aux exportateurs, tant nationaux qu'étrangers".

- Veuillez indiquer, le cas échéant, quelles études spécifiques sont en cours ou ont été achevées sous l'égide du SCEP;
- veuillez préciser quels marchés, secteurs ou produits d'exportation ont été relevés par ces études et sont susceptibles de faire l'objet d'une politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations.

Réponse

Le Conseil suprême de promotion des exportations a commandé différentes études sur les marchés des pays voisins, et leurs résultats seront dûment pris en compte dans l'élaboration des futures politiques d'exportation du gouvernement.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Question n° 47

Dans sa réponse à la question n° 65 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a indiqué que, en tant que PMA, les dispositifs en matière d'exportation qu'il introduira seront compatibles avec les règles de l'OMC.

À cette fin, nous saurions gré au Yémen de préciser s'il envisage de recourir aux dispositions des articles 27, 28 ou 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

Le Yémen, en tant que PMA, a le droit de se prévaloir des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et, en particulier, de celles de l'article 27.

h) Système de ristourne des droits à l'importation

Question n° 48

S'agissant de la réponse à la question n° 66 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est prié de décrire en détail comment son système de ristourne des droits à l'importation est appliqué, et d'établir le lien avec les parties pertinentes de l'annexe 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

Dans le cadre du système de ristourne des droits, les droits sont remboursés aux exportateurs sur les intrants importés qui ont été incorporés aux produits finaux exportés. Ces remboursements ne dépassent pas le montant des droits effectivement payés.

Question n° 49

Dans sa réponse à la question n° 66 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen affirme que son système de ristourne des droits à l'importation est appliqué d'une manière conforme aux directives définies à l'annexe 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- **Veillez expliquer comment les autorités du pays confirment que des intrants sont consommés dans la production de produits exportés et dans quelle mesure;**
- **veuillez, le cas échéant, recenser ou décrire les principes comptables généralement acceptés auxquels recourront vos autorités pour s'assurer que les ristournes ne dépassent pas le montant des droits effectivement payés sur l'importation.**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 48.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Question n° 50

À la question n° 69 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a répondu que des objectifs généraux concernant les mesures visant à encourager et à développer le secteur industriel ont été identifiés. Le Yémen est prié de donner une description détaillée de ces objectifs et de préciser quel genre de mesures il a prévu pour y parvenir.

Réponse

Le Yémen a identifié divers objectifs généraux concernant les mesures visant à encourager et à développer le secteur industriel.

Parmi les mesures envisagées pour réaliser ces objectifs, citons:

- l'examen des lois régissant les activités d'investissement et industrielles;
- la simplification des procédures d'exportation;
- la promotion des petites industries et de l'artisanat; et
- l'amélioration du climat d'investissement.

Question n° 51

Dans sa réponse à la question n° 67 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen affirme qu'il s'efforce de se conformer aux dispositions de l'OMC dans le cadre de la création de zones industrielles.

Veillez expliquer comment le Yémen entend imposer des prescriptions en matière de teneur en produits locaux ou de résultats à l'exportation aux produits fabriqués ou assemblés dans ces zones industrielles.

Réponse

Le Yémen entend se prévaloir de ces deux mesures dans le cadre de son développement, et ce, conformément à ses besoins.

Question n° 52

Dans sa réponse à la question n° 68 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen dit que sa politique industrielle n'est pas encore complètement élaborée, et que des "études complémentaires et une assistance technique sont nécessaires à cet effet".

- **Veillez recenser ou décrire les études qui sont en cours ou ont été achevées dans la poursuite d'une politique industrielle;**
- **veillez recenser ou décrire toute assistance technique que vous avez reçue ou prévoyez recevoir dans la poursuite d'une politique industrielle; et**
- **eu égard à ce qui précède, veuillez énumérer les industries ou les secteurs qui font l'objet d'une étude ou d'une assistance technique.**

Réponse

Au Yémen, les activités industrielles en sont encore à leurs premiers balbutiements. Des études sont consacrées à la préparation d'une stratégie initiale visant le développement du secteur manufacturier et le transfert des technologies. Le Yémen est impatient de recevoir de l'assistance technique, notamment dans les domaines de l'infrastructure des industries manufacturières, d'extraction et de prospection, ainsi que des activités traditionnelles et artisanales. L'objectif de cette assistance technique est d'accroître la valeur des activités respectives, d'étendre leur portée, et d'améliorer leurs performances globales ainsi que la compétitivité des exportations en vue d'atteindre les objectifs inscrits dans la Déclaration du Millénaire.

b) Règlements techniques et normes

Question n° 53

Le Yémen est prié d'indiquer quand son plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sera achevé.

Réponse

Un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, incluant les calendriers, les périodes de transition et l'assistance technique nécessaire, sera communiqué dès que possible.

Question n° 54

Nous savons gré au Yémen d'avoir fourni des renseignements en répondant à nos questions précédentes, d'avoir communiqué la Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce (WT/ACC/YEM/5) et d'avoir présenté sa Loi n° 44 sur la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité.

Le Yémen a indiqué qu'il se fondait sur l'application de sa Loi n° 44 pour s'assurer qu'il s'acquittait des obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, telles que la non-discrimination et la transparence des normes et des règlements, et ce, même si la loi en tant que telle ne contenait pas d'informations détaillées à cet égard. Le Yémen est prié d'indiquer s'il a adopté d'autres décrets susceptibles de donner des renseignements complémentaires sur les procédures régissant l'élaboration des normes et des règlements (par exemple, des procédures visant à assurer la publication d'avis concernant les normes et règlements projetés et finaux; à ménager au public des possibilités de formuler des observations et à prendre en compte les observations reçues; à donner des indications sur le calendrier d'entrée en vigueur des règlements et normes obligatoires après leur adoption, etc.) (Nous prenons note que l'article 33 de la Loi sur la normalisation dispose que "les ministères et les autorités compétents adopteront les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de ladite loi"). Nous souhaiterions recevoir des informations additionnelles afin de vérifier la crédibilité des affirmations du Yémen en matière de transparence et de non-discrimination.

Réponse

Les articles de la Loi n° 44 de 1999 sont expliqués en détail dans les instruments juridiques suivants:

- Président du Conseil de direction du Ministère de l'industrie et du commerce – Décret n° 21 (2003) sur les questions d'organisation relevant de l'Organisation yéménite de normalisation et de métrologie (YSMO) et de ses succursales dans les gouvernorats;
- Arrêté n° 3/2001 sur l'émission de certificats de conformité pour les normes;
- Arrêté n° 11/2001 sur l'adoption de marques de qualité pour les produits d'origine locale;
- Arrêté n° 13/2001 régissant les règles et les procédures visant les procédés d'inspection et d'essais des marchandises et des produits nationaux et importés;
- Arrêté n° 14/2001 sur le régime d'octroi des marques de qualité;
- Arrêté n° 22/2001 régissant les procédures d'élaboration des normes; et
- Arrêté n° 2/2003 sur l'évaluation de la conformité des marchandises et des entreprises aux normes homologuées.

Le décret et les arrêtés susmentionnés fournissent des renseignements précis sur les procédures concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que sur les procédures visant à assurer la publication d'avis concernant les normes et règlements projetés et finaux, à ménager au public des possibilités de formuler des observations à leur égard et de voir leurs observations prises en compte, ainsi que leur approbation, etc.

L'YSMO a été désignée comme point de contact pour toutes les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. À ce titre, elle est chargée de fournir des renseignements concernant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, de répondre à toutes les requêtes, de diffuser les notifications, et de communiquer des documents et des informations sur les règlements techniques et l'évaluation de la conformité au Yémen. L'YSMO publie également des bulletins et organise des séminaires à des fins de sensibilisation.

L'YSMO respecte les principes de non-discrimination et du traitement national:

- des règlements techniques sont appliqués aux produits locaux et importés;
- des normes yéménites et régionales sont appliquées aux produits locaux et importés;

- des procédures d'évaluation de la conformité des produits locaux et importés sont appliquées à la base, au moment où les inspections sont menées; il en est de même pour les méthodes d'essai; et
- les redevances et honoraires des inspections et des essais sont les mêmes pour les produits locaux et importés, à savoir qu'ils sont établis sans discrimination aucune, conformément à la Résolution ministérielle n° 11 (2004) sur la réglementation des redevances et des honoraires d'inspection des laboratoires de l'YSMO.

L'article 33 vise à coordonner le travail des organismes compétents concernant l'application de la loi, et ce, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

Conformément à la constitution du Yémen, lorsqu'ils sont promulgués sous forme de lois, les accords internationaux, comme les Accords de l'OMC, sont considérés comme des lois intérieures. La législation yéménite respecte donc pleinement les principes de transparence et de non-discrimination. Une assistance technique sera néanmoins nécessaire pour assurer la conformité avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, en vertu du plan d'action visant sa pleine mise en œuvre.

Question n° 55

La Loi n° 44 indique que l'YSMQ "agrée" certains laboratoires. Les critères permettant de juger de la compétence des laboratoires ont-ils été publiés? La réglementation du gouvernement oblige-t-elle à recourir à des laboratoires agréés, ou est-ce optionnel? Des laboratoires établis dans d'autres pays peuvent-ils être agréés s'ils remplissent les conditions requises? Des certificats délivrés par d'autres organes que l'YSMQ sont-ils reconnus par les autorités yéménites? Dans l'affirmative, sur quelle base?

Réponse

L'YSMO élabore actuellement un système intégré destiné à régir le processus d'agrément des laboratoires. L'YSMO reconnaîtra les normes, éléments de preuve, recommandations et directives diffusés par les organisations internationales, tels que la norme internationale de l'ISO/IEC/17025 (prescriptions générales visant les compétences des laboratoires d'inspection, d'essai et d'homologation).

L'YSMO traitera avec des laboratoires agréés dès qu'un système aura été adopté et sera devenu opérationnel.

Oui, des laboratoires établis dans d'autres pays peuvent être agréés s'ils sont techniquement compétents et remplissent les conditions requises, et notamment les pratiques internationales du système d'agrément des laboratoires.

Non, les certificats délivrés par d'autres organes que l'YSMO ne sont pas reconnus par les autorités yéménites.

Question n° 56

Nous croyons comprendre que, à l'heure actuelle, le Yémen ne publie pas les projets. Si notre interprétation est correcte, le Yémen pourrait-il préciser ce qu'il entend faire pour s'assurer de la parution des avis indiquant l'existence de projets de normes et de règlements techniques, et de l'adoption des textes finaux? Par ailleurs, comment veillera-t-il à ce que les autorités réglementaires comprennent l'obligation découlant des dispositions de l'OMC d'évaluer les observations formulées à l'égard des projets et d'en tenir compte avant d'adopter les textes définitifs?

Réponse

Le Yémen s'emploie à établir un point d'information et à élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de son Accord sur les obstacles techniques au commerce, y compris des dispositions relatives à la publication d'avis indiquant l'existence des projets de normes et de règlements techniques.

Question n° 57

Nous souhaiterions avoir des renseignements supplémentaires sur les mécanismes que le Yémen a mis en place, ou envisage de mettre en place, pour assurer une coordination entre les organismes et ministères pour l'élaboration et l'utilisation des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. Il y aurait également lieu de communiquer des informations sur les organismes qui sont représentés au Conseil de direction de l'YSMO ainsi que sur l'orientation imprimée par les autorités réglementaires sur la façon dont les règlements techniques et les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité devraient être élaborés. Nous croyons comprendre que le Conseil de direction de l'YSMO peut commencer la préparation d'un règlement technique – quelle est la procédure à suivre? Des documents, des preuves de l'existence d'un problème, une analyse des coûts et des bénéfices et/ou de l'incidence de la réglementation, etc., doivent-ils être fournis à cet effet?

Réponse

L'YSMO assure une coopération et une coordination entre les organismes et les ministères pour l'élaboration et l'utilisation des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

Conformément à la Décision n° 52 (2000) instituant l'Organisation yéménite de normalisation et de métrologie (YSMO), et à la Résolution n° 272 du Conseil des ministres, le Conseil de direction est composé des Ministres de l'industrie et du commerce, des finances, de l'information, de l'agriculture, des travaux publics et de l'éducation supérieure; ainsi que des représentants de l'YSMO, de l'Autorité suprême de médecine, de la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie, et de l'Autorité générale de la protection de l'environnement.

L'arrêté régissant les procédures d'élaboration des normes yéménites définit le processus d'élaboration des règlements techniques. La Direction des spécifications, au moment où elle élabore des projets de spécifications, fait en sorte que:

- la préparation des normes et spécifications yéménites soit confiée à des comités nationaux spécialisés qui sont formés à cette fin, puis divisés en principaux comités, sous-comités et comités techniques à l'étape de la formulation des spécifications. Ces comités développent un projet de norme initial;
- les propositions de projets de normes soient distribuées une seule fois aux autorités compétentes (organismes du gouvernement, du secteur privé, de la société civile, universités, centres de recherche, etc.) accompagnées d'un formulaire de vote;
- les entités qui ont formulé des observations judicieuses soient invitées aux réunions du comité technique pour en discuter;
- une fois qu'il a été achevé, et que son contenu a fait l'objet d'un consensus, le projet initial soit transmis au comité principal compétent, accompagné d'un rapport détaillé sur les résultats de ses réunions;
- le comité principal étudie le projet et, s'il l'approuve, le soumette au Département chargé du suivi des travaux des comités de l'autorité compétente afin de terminer les procédures et de compléter le projet; et

- le département compétent prépare le texte final du projet et le présente au Conseil de direction.

Question n° 58

Comment l'YSMO évalue-t-elle la qualité des produits d'origine locale avant de leur délivrer le certificat de conformité nécessaire à l'exportation? Quelles normes applique-t-elle dans le processus?

Réponse

Pour délivrer le certificat de conformité, l'YSMO procède comme suit:

- elle prélève un échantillon de l'envoi à examiner et à tester conformément aux normes applicables. Un rapport est ensuite élaboré à partir des résultats de l'essai;
- elle étudie les résultats des essais et des examens, les compare aux normes pertinentes, et prépare un rapport à cet égard;
- elle octroie le certificat lorsque l'échantillon est conforme aux normes associées; et
- elle avise l'entreprise d'exportation par écrit si elle relève que celui-ci n'est pas conforme.

En règle générale, l'YSMO applique les normes internationales.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 59

Nous remercions le Yémen d'avoir complété la liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous attendons avec intérêt d'examiner la liste exemplative révisée, qui contient davantage de détails, tels que les calendriers et les mécanismes visant à incorporer les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires au régime commercial et au régime SPS du Yémen. Cette liste exemplative plus exhaustive pourrait être une étape utile à l'élaboration d'un plan d'action voire, si elle était assez étoffée, servir de plan d'action en tant que tel.

Réponse

Une liste exemplative révisée et/ou un plan d'action sur la mise en œuvre des mesures SPS, comprenant les calendriers, les périodes de transition et l'assistance technique nécessaire à la pleine mise en œuvre sera communiquée dès que possible.

Question n° 60

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires exige la publication de tout projet de loi, règlement technique et norme afin de permettre au public de présenter des observations à leur sujet. Le Yémen est invité à instituer une autorité responsable des notifications le plus rapidement possible et à lui confier cette fonction.

Réponse

Le Yémen s'efforcera de mettre en œuvre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires conformément au plan d'action, et d'instituer en outre une autorité responsable des notifications. Le Yémen attend de recevoir une assistance technique à cette fin.

Question n° 61

Quels sont les besoins d'assistance spécifiques du Yémen pour achever la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires?

Réponse

La liste préliminaire de l'assistance technique que le Yémen estime nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera communiquée dès que possible.

Question n° 62

Après son accession à l'OMC, le Yémen commencera-t-il à notifier à l'organisation les résumés des mesures proposées (quand elles seront publiées) et s'assurera-t-il que toute partie intéressée a la possibilité de communiquer avec le point de contact pour demander des renseignements au sujet d'une mesure spécifique?

Réponse

Le Yémen commencera à communiquer à l'OMC le résumé de ses propositions de mesures par l'entremise de son point d'information, et ce, conformément au plan d'action et à l'assistance technique nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question n° 63

Veillez expliquer comment le Yémen modifiera, si nécessaire, les lois et règlements intérieurs appropriés afin de garantir que les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé humaine, animale ou végétale.

Réponse

Pour garantir que les mesures SPS ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé humaine, animale ou végétale, le Yémen révisera sa législation relative à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi qu'il sera indiqué dans le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question n° 64

Le Yémen entend-il modifier sa législation afin de stipuler clairement que les règles en matière de santé animale, de préservation des végétaux et de sécurité alimentaire doivent être scientifiquement fondées? Quand compte-t-il le faire?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 63.

Question n° 65

Les mesures SPS en vigueur au Yémen sont-elles fondées sur des normes établies par des organismes de normalisation internationaux reconnus par l'OMC? Les nouvelles mesures SPS proviendront-elles de ces organismes de normalisation?

Réponse

Le Yémen applique les normes établies par des organismes de normalisation internationaux reconnus par l'OMC dont est membre le Yémen, en l'occurrence, le Codex Alimentarius, la Convention internationale de protection des végétaux (CIPV) et l'OIE. Si de nouvelles mesures SPS étaient élaborées, les normes internationales seraient prises en compte.

Question n° 66

Le Yémen dispose-t-il d'un processus permettant de déterminer l'équivalence? Dans la négative, peut-il expliquer comment il entend déterminer l'équivalence et quand ce processus sera-t-il appliqué?

Réponse

Pour l'heure, il n'existe aucun processus particulier permettant d'identifier le principe d'équivalence. Le Yémen souhaite adapter un processus permettant de déterminer l'équivalence dès qu'il aura reçu l'assistance technique nécessaire à la pleine mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question n° 67

Comment le Yémen applique-t-il actuellement les politiques en matière de sécurité alimentaire, de santé animale et de préservation des végétaux? Le Yémen effectue-t-il ses propres évaluations indépendantes des risques? Dans la négative, entend-il adopter une législation ou des règlements stipulant que la réglementation en matière de sécurité alimentaire, de santé animale et de préservation des végétaux est fondée sur l'évaluation des risques? Dans l'affirmative, quand compte-t-il le faire?

Réponse

Le Yémen applique actuellement des politiques en matière de sécurité alimentaire, de santé animale et de préservation des végétaux par son appartenance aux organisations de normalisation internationales appropriées, telles que le Codex Alimentarius, la CIPV et l'OIE.

Le Yémen cherche à accroître sa capacité d'évaluation des risques à l'aide de l'assistance technique appropriée, dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question n° 68

Le Yémen a-t-il l'intention d'adopter une nouvelle loi pour que les règles en matière de sécurité alimentaire, de santé animale et de préservation des végétaux prennent en compte les caractéristiques de la région?

Réponse

Pour l'heure, le Yémen n'a pas l'intention d'adopter de loi concernant les caractéristiques régionales en matière de sécurité alimentaire, de santé animale et de préservation des végétaux. Le Yémen étudiera la question au fur et à mesure de ses besoins.

Question n° 69

À quels organismes réglementaires yéménites incombent ou incomberont les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation appropriées?

Réponse

Les principaux organismes réglementaires yéménites qui se sont vu ou se verront confier des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation appropriées sont le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, le Ministère de la santé publique et de la population, dans les domaines liés à la santé humaine, et le Ministère des travaux publics, dans le domaine du contrôle et de la réglementation de la circulation des produits alimentaires dans le pays.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

Question n° 70

Le Yémen est prié d'énumérer les entreprises dans lesquelles l'État détient au moins 50 pour cent du capital, et de décrire leurs activités.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 2.

Veillez aussi noter que les entreprises suivantes appartiennent à l'État:

- la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen;
- la Société pétrolière du Yémen;
- la Société de raffinage d'Aden; et
- la Société de raffinage du Yémen.

Question n° 71

Dans sa réponse à la question n° 81 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen explique que le gouvernement organise et supervise le commerce intérieur des produits pétroliers locaux pour déterminer la quantité de pétrole brut et de produits dérivés nécessaire pour la consommation locale.

Le Yémen est prié d'indiquer si des prix plafonds ont été fixés pour le pétrole et le gaz destinés à la consommation locale.

Réponse

Le gouvernement a pris plusieurs mesures qui ont abouti à la libéralisation des prix d'un certain nombre de produits pétroliers raffinés, tels que le mazout et le turbocombustible. Ce processus a permis d'augmenter les prix de l'essence, du diesel, du kérosène et du GPL dans le cadre de la réforme des prix destinée à refléter les prix internationaux des produits raffinés.

Question n° 72

Le Yémen pourrait-il expliquer quelle est la différence de prix entre les produits pétroliers locaux et les produits pétroliers exportés?

Réponse

Les raffineries yéménites vendent des produits pétroliers raffinés sur la base des prix internationaux, lorsqu'elles exportent vers les marchés internationaux.

Pour l'heure, le gouvernement absorbe la différence, le cas échéant, entre le prix de vente local et le prix international de l'essence, du diesel et du kérosène local, en tenant compte des conditions de vie de la population. D'autres produits pétroliers sont vendus au prix des marchés internationaux.

Le gouvernement examine actuellement ses politiques en la matière en vue d'accroître la libéralisation.

Question n° 73

Pour faire suite à la réponse du Yémen à la question n° 81 du document WT/ACC/YEM/4:

- a) **Quelles institutions gouvernementales organisent et supervisent le commerce intérieur des produits pétroliers locaux?**
- b) **Comment ces institutions déterminent-elles la quantité de pétrole brut et de produits dérivés nécessaire à la consommation locale?**
- c) **Quels mécanismes ces institutions emploient-elles pour distribuer des produits pétroliers bruts raffinés aux détaillants?**
- d) **Quels produits raffinés sont disponibles sur le marché?**
- e) **Quels sont leurs prix?**
- f) **Comment les prix sont-ils déterminés?**

Réponse

- a) Les institutions gouvernementales qui organisent et supervisent le commerce intérieur des produits pétroliers locaux sont:
 - le Ministère des finances;
 - la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen;
 - la Société pétrolière du Yémen;
 - la Société de raffinage d'Aden; et
 - la Société de raffinage du Yémen.
- b) La Société pétrolière du Yémen anticipe les besoins annuels du marché en fonction de la consommation réelle de l'année antérieure et d'une croissance moyenne qu'elle évalue de 5 à 10 pour cent selon le type de produits dérivés du pétrole. Une fois que ces estimations ont été confirmées par les institutions susmentionnées, elles sont transmises à la Société de raffinage d'Aden, qui approvisionne le marché en produits pétroliers raffinés nécessaires, que ceux-ci aient été raffinés par la société ou importés du marché international, afin de répondre à la demande intérieure. Les quantités satisfaisant ces besoins sont spécifiées selon la proportion de pétrole extraite d'un baril employée par la raffinerie.
- c) La Société pétrolière du Yémen achète des produits pétroliers auprès de la Société de raffinage d'Aden et de la raffinerie de Marib et les vend aux dépôts pétroliers appartenant à l'État (Aden et Hadramout); les dépôts du secteur privé les distribuent ensuite dans tous les gouvernorats yéménites et aux importants clients, comme les centrales électriques et les cimenteries.

d) Les produits raffinés disponibles sur le marché sont:

- le benzène;
- le kérosène;
- le diesel; et
- le mazout.

Certaines quantités de diesel et de mazout sont importées du marché international afin de faire face à toute pénurie locale.

e) Les produits qui ne sont pas plafonnés sont:

- le mazout: vendu aux prix internationaux;
- le turbocombustible (carburant d'aéronef): vendu aux prix internationaux.

Les produits vendus, souvent à des prix inférieurs aux prix internationaux sont:

- l'essence: 35 rials le litre;
- le diesel: 17 rials le litre;
- le kérosène: 16 rials le litre;
- le GPL: 205 rials le cylindre.

Veillez noter que ces prix sont appliqués à tous les secteurs de l'économie.

Pour l'heure, le gouvernement révisé sa politique en matière de produits pétroliers, notamment en adoptant de nouvelles mesures de libéralisation.

f) En ce qui concerne la détermination des prix, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 72.

Question n° 74

Dans l'annexe 1B du document WT/ACC/YEM/4, la Société de raffinage Aden figure parmi les entreprises d'État. Or, l'annexe 6 du document WT/ACC/YEM/3 précise qu'"il n'y a pas de pratiques en matière de commerce d'État au Yémen..." La Société de raffinage Aden est-elle le seul fournisseur de produits pétroliers raffinés à approvisionner le marché intérieur? À quelles institutions ou entreprises nationales la Société de raffinage Aden vend-elle des produits raffinés? La Société de raffinage Aden exporte-t-elle ses produits?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 73.

Le marché intérieur est approvisionné par la raffinerie Aden, qui fournit environ 90 pour cent de la consommation totale des produits raffinés ou importés, et la raffinerie Marib, qui fournit environ 10 pour cent de la consommation totale des produits raffinés.

Ces deux raffineries opèrent conformément aux pratiques commerciales courantes.

Le Yémen envisage de créer deux raffineries privées.

La raffinerie Aden exporte des produits pétroliers, dont du kérosène, du naphte et du mazout.

Question n° 75

La compagnie publique d'électricité est-elle le seul fournisseur d'électricité au Yémen? Quels prix applique-t-elle?

Réponse

La compagnie publique d'électricité est le seul fournisseur d'électricité au Yémen.

Tarifs de l'électricité

Segment	Tarifs en rials / kwh
Ménages (urbains)	
0 - 200	4
201 - 350	7
351 - 700	10
Plus de 700	17
Ménages (ruraux)	
0 - 100	7
Plus de 100	17
Commercial	17
Approvisionnement en eau et industries	15
Gouvernement	18

f) Zones franches

Question n° 76

Dans sa réponse à la question n° 83 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a résumé les incitations et privilèges prévus aux termes de la Loi n° 4/1993 sur les zones franches, y compris pour la zone franche d'Aden.

- **Prière d'indiquer si le Yémen impose une teneur en éléments locaux ou des prescriptions en matière de résultats à l'exportation aux produits manufacturés ou assemblés dans la zone franche d'Aden ou dans d'autres zones franches.**
- **Prière de mentionner spécifiquement les produits qui, fabriqués ou assemblés dans la zone franche d'Aden ou dans d'autres zones franches, sont assujettis à une teneur en éléments locaux ou à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation.**

Réponse

Les incitations et privilèges mentionnés dans la Loi n° 4 (1993) sur les zones franches sont accordés dans la zone franche d'Aden aux projets d'investissements autorisés et ne sont assujettis à aucune teneur en éléments locaux et à aucune prescription en matière de résultats à l'exportation des produits fabriqués ou assemblés dans la zone franche d'Aden.

Tous les projets opérant dans des zones franches bénéficient des mêmes incitations et privilèges accordés par la Loi sur les zones franches.

m) Réglementation du commerce en transit

Question n° 77

Le Yémen est prié de fournir des explications plus précises sur le transit que celles qui ont été communiquées dans le document WT/ACC/YEM/3, et d'indiquer, par exemple, comment les différents éléments de l'article V du GATT sont pris en compte.

Réponse

Nous estimons que le commerce de transit prévu dans la Loi n° 14 (1990) sur les douanes est conforme aux dispositions de l'article V du GATT de 1994.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question n° 78

Le Yémen a dit que, dès son accession, il respectera les droits et obligations des PMA dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. À quels "droits et obligations" se réfère-t-il plus spécifiquement?

Réponse

Cette référence aux droits et obligations vise à renforcer l'engagement du Yémen à la pleine mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture, y compris aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié réservé aux PMA en matière d'accès au marché, de soutien interne et de subventions à l'exportation.

Question n° 79

Comme le Yémen n'accorde actuellement aucune subvention à l'exportation, nous nous attendons à ce qu'il n'en institue pas. Une telle mesure serait contraire à la tendance qui se manifeste au sein de l'OMC, où l'élimination des subventions à l'exportation fait déjà l'objet de négociations. Le Yémen envisage-t-il d'accorder des subventions à l'exportation des produits agricoles après son accession?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 78. Veuillez noter que, pour l'heure, les exportations agricoles du Yémen demeurent limitées. Les politiques actuelles et futures ont pour objet d'accroître l'exportation de produits agricoles du Yémen. Dans cette optique, le Yémen se réserve le droit de prendre des mesures qui sont conformes avec l'Accord sur l'agriculture.

Question n° 80

Le Yémen a indiqué dans sa réponse à la question n° 92 du document WT/ACC/YEM/4 qu'il décourage l'exportation de charbon de bois et de certains oiseaux et animaux rares. Veuillez fournir la liste de ces produits. Veuillez également expliquer les raisons pour lesquelles le Yémen "décourage" leur exportation et les mesures qu'il emploie à cet effet.

Réponse

Le Yémen décourage l'exportation de charbon de bois, de certains oiseaux, y compris la flore et la faune, et d'animaux et de ressources épuisables pour des raisons de préservation de l'environnement. Qui plus est, le Yémen est signataire de la Convention CITES concernant l'interdiction du commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Article	Motifs de l'interdiction d'exportation	Mesures prises en ce sens
Charbon de bois	Protéger la flore de la désertification et préserver l'environnement	Aucune autorisation n'est délivrée pour le passage du charbon de bois par les points de sortie à la frontière
Oiseaux et animaux rares	Protéger ces animaux de l'extinction	Aucune autorisation n'est délivrée pour faire sortir des oiseaux et animaux par les points de sortie à la frontière

Question n° 81

Dans sa réponse à la question n° 94 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a précisé qu'un certain soutien gouvernemental était accordé aux activités agricoles. Veuillez fournir des précisions plus spécifiques sur ces programmes selon le tableau explicatif modèle présenté dans le document WT/ACC/4.

Réponse

Le Yémen fournira plus de détails sur le soutien interne accordé aux activités agricoles dans le document WT/ACC/4.

Question n° 82

Veuillez fournir des précisions en particulier sur la manière dont le Yémen "encourage la production agricole pour accroître les approvisionnements en denrées alimentaires" et les types de programmes qui favorisent le "développement rural et la réduction de la pauvreté". Veuillez indiquer comment il assure le "développement et la promotion des exportations agricoles" ou le "financement de l'infrastructure nécessaire pour commercialiser les produits agricoles".

Réponse

Le Yémen encourage la production agricole au moyen de projets de développement ruraux et d'organismes agricoles qui se chargent de fournir des services aux exploitants agricoles, de les orienter et de les sensibiliser en les formant à l'utilisation des techniques agricoles modernes. À titre d'exemples de développement de la production agricole dans des régions rurales, il a ainsi entrepris des projets d'aménagement hydraulique, tels que la construction de petits barrages et de réservoirs destinés à recueillir l'eau de pluie dans les régions souffrant de sécheresse, et établi des pépinières de plantes dans des villages miniatures. Le Yémen a également mis sur pied un certain nombre de programmes de recherche et d'orientation, ainsi que des mécanismes de crédit destinés à développer et à améliorer la production agricole, et à compléter l'infrastructure des institutions à des fins de production et de commercialisation, notamment en encourageant le secteur privé et les petits agriculteurs à investir davantage dans les différentes régions de production agricole, végétale et animale. Pour obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet, veuillez vous reporter au document WT/ACC/4.

Question n° 83

Dans sa réponse à la question n° 93 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a dit que les prêts de la Banque coopérative de crédit agricole étaient accordés aux taux d'intérêt du marché. Cela signifie-t-il que les prêts sont accordés uniquement aux taux d'intérêt du marché? Des bonifications des taux d'intérêt ou tout autre type de subventions sont-ils prévus pour ces prêts?

Réponse

En règle générale, les prêts de la Banque coopérative de crédit agricole sont accordés sur la base des taux d'intérêts en vigueur sur le marché. Toutefois, lorsque des prêts sont accordés à des taux inférieurs à ceux du marché, par exemple, pour l'achat de machines agricoles, d'équipements et d'intrants, la différence est prélevée dans un fonds spécial. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 78.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question n° 84

Nous notons avec satisfaction que le Yémen entend réviser et actualiser sa Loi sur les droits de propriété intellectuelle afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Nous aimerions néanmoins connaître le calendrier prévu à cette fin.

Réponse

Un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC est en cours d'élaboration, et tiendra compte des périodes de transition et de l'assistance technique nécessaires.

Question n° 85

Pour faire suite à la réponse à la question n° 102 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen envisage-t-il d'adhérer aux Conventions de Berne et de Paris dès que possible? Il y a lieu de souligner que l'adhésion à ces conventions et l'intégration de leurs dispositions dans la législation yéménite rendrait celle-ci plus conforme à l'Accord sur les ADPIC et accélérerait le processus d'accession à l'OMC.

Réponse

Reconnaissant l'importance d'adhérer à ces deux conventions, le gouvernement a initialement convenu d'adhérer à la Convention de Berne le 29 novembre 2004. Le Yémen étudie actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention de Paris. Le Yémen a néanmoins besoin d'assistance technique pour mettre en œuvre ces conventions dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 86

S'agissant de la réponse à la question n° 120 du document WT/ACC/YEM/4, comment le Yémen entend-il remplir ses obligations aux termes de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le traitement national?

Réponse

Le Yémen aimerait attirer l'attention sur le fait que la question n° 120 du document WT/ACC/YEM/4 ne concerne pas le traitement national. Cela dit, le Yémen mettra sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'article 3 sur le traitement national.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 87

La Loi du Yémen sur le droit d'auteur est toujours incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le Yémen indique dans le document WT/ACC/YEM/4 qu'il rendra sa Loi sur le droit d'auteur conforme à l'Accord sur les ADPIC (voir les réponses aux questions n° 106, 107 et 108). Eu égard aux réponses fournies, veuillez préciser si le gouvernement du Yémen entend actualiser sa loi afin de mettre son régime de droit d'auteur en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Le gouvernement s'attache à actualiser sa Loi sur le droit d'auteur afin de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'il sera indiqué dans le plan d'action concernant les droits de propriété intellectuelle.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Question n° 88

Au sujet de la réponse à la question n° 112 du document WT/ACC/YEM/4, comment le Ministère de l'industrie et du commerce détermine-t-il quelles marques de fabrique ou de commerce ou de service sont "contraires à l'ordre public ou à la moralité" et ne peuvent donc prétendre à aucune protection?

Réponse

Le Ministère de l'industrie et du commerce identifie les marques de fabrique ou de commerce susceptibles d'être contraires à l'ordre public ou à la moralité et qui ne peuvent donc prétendre à aucune protection lorsqu'elles impliquent la promotion de produits ou de services interdits, tels que:

- les vins, spiritueux et stupéfiants;
- les produits du porc;
- l'élevage de porc et la vente de produits de charcuterie au public;
- les services de boissons alcooliques;
- les boîtes de nuit et casinos de jeux; ou
- toute marque de fabrique ou de commerce contenant du matériel pornographique, ou des noms et énoncés portant atteinte à la culture ou à l'ordre public.

Question n° 89

En ce qui concerne la réponse à la question n° 114 du document WT/ACC/YEM/4, le projet de loi du Yémen sur les droits de propriété intellectuelle précisera-t-il les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une marque est une "marque connue?"

Réponse

Le Yémen incorporera les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une marque est une "marque connue" dans le projet de loi sur les droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

c) Indications géographiques

Question n° 90

Nous croyons savoir que le Yémen n'a pas de législation sur les droits de propriété intellectuelle prévoyant la protection des indications géographiques au titre des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Afin de mieux comprendre le régime de marques de fabrique et de commerce du Yémen et d'achever l'évaluation de sa législation en la matière, nous aimerions recevoir des copies des modifications, règlements d'application et/ou directives concernant les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, et en particulier la Décision n° 353 (1995) sur la mise en œuvre des règlements régissant les marques de fabrique ou de commerce.

Réponse

La Décision n° 353 (1995) sur la mise en œuvre des règlements régissant les marques de fabrique ou de commerce sera communiquée au Secrétariat.

Question n° 91

Aux questions qui lui avaient été posées en 2000 par le Groupe de travail (document WT/ACC/YEM/3) au sujet des indications géographiques, le Yémen a répondu qu'il inclurait la protection des indications géographiques "dans le cadre de la révision de la Loi sur les droits de propriété intellectuelle". Nous aimerions savoir si, depuis lors, des modifications ont été apportées à la législation en vue d'y inclure la protection des indications géographiques. Si aucune modification n'a été apportée, quel est le calendrier prévu pour la promulgation de la nouvelle loi concernant les indications géographiques?

Réponse

Dernièrement, le Yémen n'a apporté aucune modification à la législation prévoyant la protection des indications géographiques. Afin de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC, le Yémen s'emploie à élaborer un plan d'action sur les droits de propriété intellectuelle, incluant la protection des indications géographiques. Ce plan d'action devrait indiquer le calendrier de révision de la loi, les périodes de transition et l'assistance technique nécessaire.

Question n° 92

Eu égard à l'absence de toute disposition sur les indications de la Loi n° 19 (1994) concernant les indications géographiques, les questions suivantes sont restées sans réponse:

- a) **Quels instruments légaux le Yémen prévoit-il pour permettre aux parties concernées d'objecter à l'utilisation trompeuse d'une indication géographique, comme le prescrit l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC? Un système de marques de fabrique ou de commerce, une loi sur la concurrence déloyale, un système *sui generis*, un système d'étiquetage administratif ou une combinaison de ces systèmes? De quelle manière le Yémen offre-t-il aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique, qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris?**
- b) **De quelle manière le Yémen offre-t-il aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique fautive pour identifier des vins et des spiritueux, comme le prescrit l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC?**
- c) **Quelles procédures le Yémen a-t-il mises en place pour permettre aux parties intéressées ou aux titulaires d'indications géographiques de pays tiers d'empêcher l'utilisation d'indications géographiques étrangères?**
- d) **De quelle manière le Yémen préserve-t-il les droits juridiques des titulaires de marques de fabrique ou de commerce, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC? Il est mal aisé de déterminer si, au Yémen, les marques de fabrique ou de commerce sont protégées contre toute utilisation, actuelle ou future, d'indications géographiques susceptibles de créer une confusion.**

Réponse

- a) Le Yémen offre actuellement les moyens légaux permettant aux parties intéressées d'objecter à l'utilisation trompeuse d'indications géographiques, au moyen d'un système de marques de fabrique ou de commerce.
 - b) Les vins et spiritueux ne sont pas enregistrés au Yémen.
 - c) Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 91.
 - d) La Loi yéménite sur les droits de propriété intellectuelle offre actuellement une protection légale aux titulaires d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée contre toute confusion avec d'autres marques de fabrique ou de commerce. Ainsi, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce similaire à toute autre marque enregistrée ou déposée est refusé. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce de nature à induire le public en erreur quant à l'origine du produit ou du service est également refusé. De surcroît, la loi interdit à quiconque d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce sans le consentement préalable de son titulaire.
- e) **Brevets**

Question n° 93

Le Yémen est membre de la Convention de l'OMPI, mais n'a pas adhéré à la Convention de Paris, au Traité de coopération en matière de brevets, ni à l'UPOV. Pour pouvoir faire part de nos réactions sur le processus d'accession du Yémen à l'OMC, nous avons examiné les textes juridiques du Yémen sur les brevets, la protection des renseignements non divulgués et les dessins et modèles industriels. Or, la Loi de 1994 sur les brevets ne semble pas être compatible avec l'Accord sur les ADPIC à plusieurs égards. Des questions concernant la Loi du Yémen sur les dessins et modèles industriels ont également été soulevées dans le cadre du processus d'accession. Le Yémen a fait savoir dans le document WT/ACC/YEM/4 qu'il tiendrait compte de nos observations dans la rédaction et la révision de sa législation.

S'agissant de sa réponse à la question n° 125 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen est prié d'indiquer les critères permettant d'exclure des inventions de la brevetabilité pour des raisons d'ordre public et de moralité.

Réponse

Les mêmes principes généraux invoqués pour refuser d'accorder une protection à certaines marques de fabrique ou de commerce s'appliquent pour refuser d'accorder une protection à des brevets qui portent atteinte à l'ordre public et à la moralité.

Question n° 94

Pour faire suite à la question n° 126 du document WT/ACC/YEM/4, en quels termes la Loi du Yémen sur les droits de propriété intellectuelle définit-elle les "inventions secrètes"?

Réponse

La Loi du Yémen sur les droits de propriété intellectuelle ne contient aucune définition des "inventions secrètes".

Question n° 95

Le Yémen estime-t-il que ses lois sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels, et plus particulièrement les articles 64, 105 et 120 de la Loi n° 19 (1994) sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC concernant le traitement national? Veuillez fournir des explications à ce sujet.

Réponse

Le Yémen mettra sa loi en conformité avec l'article 3 concernant le traitement national.

Question n° 96

Nous avons noté avec grande satisfaction le fait que le Yémen ait indiqué, dans le document WT/ACC/YEM/4, qu'il traiterait les nombreuses questions que nous avons soulevées au sujet des lois yéménites sur les brevets, les dessins et modèles industriels, les variétés végétales et les renseignements non divulgués dans le cadre du processus de rédaction et de révision de sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle. Quand ces lois seront-elles élaborées ou modifiées puis adoptées?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 84.

Question n° 97

Le Yémen est en outre tenu, au titre de l'Accord sur les ADPIC, d'attribuer des brevets aux inventions. Or, nous croyons comprendre que le Yémen ne dispose pour l'heure d'aucun mécanisme et d'aucun bureau en place permettant l'octroi ou l'enregistrement des brevets, et que sa réglementation sur les brevets est en cours de rédaction. Afin de faciliter la mise en place de son régime d'octroi des brevets, le Yémen est donc prié de nous communiquer tout nouveau projet de loi sur les brevets prévoyant l'établissement d'un tel système.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 84.

Question n° 98

Le Yémen a-t-il élaboré un nouveau projet de loi ou modifié sa législation concernant les renseignements non divulgués?

Réponse

Non, le Yémen n'a élaboré aucun projet de loi et n'a pas modifié sa législation concernant les renseignements non divulgués.

4. Moyens de faire respecter la loi

Question n° 99

Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si le mécanisme relatif aux moyens de faire respecter les droits en vigueur au Yémen est conforme à l'Accord de l'ADPIC. Or, pour pouvoir procéder à une analyse des textes de loi en la matière, nous avons besoin d'en recevoir un exemplaire.

Le Yémen est donc prié de fournir une traduction officielle des textes suivants: la Loi sur les délits et les peines; et la Loi sur les procédures et les moyens de faire respecter le droit au civil.

Réponse

Des résumés de la Loi n° 12 (1994) sur les crimes et les peines et de la Loi n° 40 (2002) sur les procédures et les moyens de faire respecter le droit au civil seront présentés au Secrétariat.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question n° 100

Comme cela a été indiqué dans le document WT/ACC/YEM/3, les services internationaux de télécommunication étaient assurés par l'intermédiaire d'une seule compagnie, qui, nous croyons comprendre, était une coentreprise formée de la Compagnie générale des télégraphes et téléphones "secteur public" et de la société britannique Cable and Wireless Ltd., et devait prendre fin en 2003. Cependant, il ressort que, depuis le 1^{er} janvier 2004, le service des télécommunications internationales est assuré par le gouvernement yéménite. Cela signifie-t-il que le Yémen n'a pas ouvert son service des télécommunications internationales à la concurrence après la fin de l'entente avec la coentreprise antérieure? Dans l'affirmative, le gouvernement yéménite entend-il ouvrir ses services de télécommunication internationale à la concurrence?

Réponse

Effectivement, les services de télécommunication internationale n'ont pas été ouverts à la concurrence à la fin de l'entente avec la coentreprise antérieure. Qui plus est, le Yémen n'envisage pas d'ouvrir son marché des services de télécommunication internationale à la concurrence. À ce stade, les

objectifs du Ministère des télécommunications et de la technologie de l'information en matière de services internationaux sont les suivants:

- achever, développer et mettre à niveau l'infrastructure du réseau de télécommunications de TéléYémen;
- réorganiser et perfectionner les capacités de TéléYémen et de son personnel en vue d'améliorer la performance et de proposer des services conformes aux normes internationales; et
- accroître la valeur économique de TéléYémen.

Afin d'atteindre ces objectifs, un contrat de gestion de cinq ans a été conclu avec France Télécom.

Question n° 101

S'agissant des réponses du Yémen aux questions n° 153 et 154 du document WT/ACC/YEM/4, nous invitons le Yémen à compléter le tableau exigé en vertu du document WT/ACC/5 avant de soumettre son offre initiale.

Réponse

Le Yémen présentera son offre initiale sur les services dès que possible.

Question n° 102

Au sujet de la réponse du Yémen à la question n° 164 du document WT/ACC/YEM/4, nous souhaiterions savoir pour quelles raisons le service des télécommunications internationales est, depuis l'expiration du monopole de la coentreprise, de nouveau entièrement assuré par le gouvernement (au lieu de faire davantage appel au secteur privé).

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 100.

Question n° 103

En ce qui concerne le document WT/ACC/YEM/3, et le fait que la Loi n° 31 (1999) sur la réglementation de la profession d'avocat prévoit que les avocats doivent être, entre autres choses, de nationalité yéménite, les étrangers ont-ils la possibilité de proposer des services légaux? Autrement dit, tous les services juridiques doivent-ils être fournis par des avocats ou certains peuvent-ils être proposés par des non-juristes?

Réponse

En principe, tous les services légaux doivent être fournis par des avocats.

a) L'article 59 de la Loi n° 31 (1999) sur la réglementation de la profession d'avocat stipule que les services liés au dépôt de plaintes ou à tout autre acte de procédure devant un tribunal sont réservés exclusivement aux avocats yéménites et ne sauraient être offerts par des avocats étrangers à moins que ceux-ci ne remplissent les conditions suivantes:

- ils exercent ces activités grâce à un bureau d'avocats yéménite agréé;
- ils ont obtenu l'autorisation de plaider auprès du Ministère de la justice;

- ils ne plaident pas dans le cadre de plus de deux affaires par an;
 - ils sont assujettis au principe de réciprocité.
- b) Les services de conseil juridique n'exigeant pas de plaider devant des tribunaux yéménites peuvent être proposés par des prestataires de services juridiques étrangers, à condition que ceux-ci relèvent d'une coentreprise, ou d'un bureau yéménite agréé.

Question n° 104

La procédure d'octroi de licence à des filiales de sociétés étrangères d'audit ou à des personnes physiques étrangères, évoquée dans le document WT/ACC/YEM/3, impose-t-elle les mêmes conditions que la procédure réservée aux auditeurs yéménites, à savoir qu'elle repose sur les recommandations faites par le Comité d'homologation des experts comptables? Dans l'affirmative, quels facteurs le Comité d'homologation des experts comptables prend-il en compte? Le Ministère peut-il s'opposer aux recommandations formulées par le Comité d'homologation des experts comptables?

Réponse

Conformément à la Loi sur la réglementation de la profession de comptable, une autorisation d'exercer est délivrée aux sociétés de comptabilité et d'audit à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- la société doit constituer un partenariat général;
- tous les partenaires doivent détenir une autorisation d'exercer la profession;
- le siège du partenariat doit être établi au Yémen;
- le comptable agréé ne devrait pas être partenaire de plus d'un cabinet d'audit; et
- le comptable agréé ne devrait pas pratiquer la profession en dehors du partenariat, dans un cabinet privé ou autre.

Les filiales des sociétés étrangères d'audit et les personnes physiques étrangères sont autorisées à exercer la profession au Yémen, si elles remplissent en outre les dispositions suivantes:

- elles pratiquent en partenariat avec des comptables agréés yéménites;
- le nom du partenariat doit inclure le nom d'au moins un des partenaires yéménites;
- le contrat de partenariat doit être écrit en arabe et enregistré par l'autorité compétente en présence des partenaires;
- tous les partenaires doivent être des personnes physiques enregistrées auprès de l'association des comptables agréés en exercice;
- les partenaires étrangers doivent être autorisés à exercer la profession dans leur pays d'origine;
- l'un des directeurs doit être un partenaire yéménite;
- ils doivent présenter une copie certifiée de la licence les autorisant à exercer leur profession dans leur pays d'origine, du contrat de la société et des statuts constitutifs;
- la proportion du personnel technique yéménite travaillant dans la société ne doit pas être inférieure aux deux tiers du personnel technique total; et
- la proportion des assistants de l'équipe en exercice comparativement aux comptables agréés homologués ne doit pas excéder 4:1.

Par ailleurs, le Ministère ne peut s'opposer aux recommandations formulées par le Comité d'homologation des experts comptables agréés.

Question n° 105

Le Yémen est prié d'indiquer si les dispositions de la Loi n° 21 sur les banques islamiques limitant à 20 pour cent la participation des étrangers visent toutes les banques ou uniquement les banques islamiques.

Réponse

L'article 6 de la Loi n° 21 (1996) sur les banques islamiques dispose que la participation des particuliers, agences, institutions, sociétés ou banques étrangers au capital de toute banque islamique établie conformément aux dispositions de ladite loi est autorisée à condition qu'elle ne dépasse pas 20 pour cent du capital déclaré.

Cela dit, cette restriction ne s'applique pas aux banques commerciales.

Question n° 106

Le Yémen est prié de fournir des informations additionnelles sur le processus de privatisation du transport maritime. Le cas échéant, quelles restrictions sont encore appliquées aux entreprises étrangères présentes dans ce secteur?

Réponse

La privatisation du secteur de transport maritime se déroule en fonction d'un cadre politique et d'une loi régissant tout le processus. Veuillez vous référer aux réponses aux questions n° 2 et 5. À l'heure actuelle, la seule entité de transport maritime à faire l'objet d'un processus de privatisation est la société de chantier naval Ship Dock Yards Company.

Question n° 107

Le Yémen est invité à donner des précisions sur sa politique touristique et sur le rôle du tourisme dans l'économie.

Réponse

La politique touristique du Yémen vise à:

1. préserver les ressources et les éléments du tourisme naturel et culturel et à en tirer parti en créant une industrie du tourisme fondée sur le développement durable;
2. tirer du tourisme des bénéfices durables pour la société et l'économie nationales:
 - a) en augmentant les échanges de devises;
 - b) en créant de nouvelles possibilités d'emplois (débouchés); et
 - c) en développant des sociétés et des régions locales.
3. accroître et diversifier les activités et la capacité des services touristiques en développant les régions et les sites touristiques;
4. améliorer la qualité des services touristiques;
5. dispenser une formation et une préparation afin d'augmenter l'efficacité des services et le rendement du secteur touristique;
6. renforcer les liens en aval et en amont avec d'autres secteurs économiques.

Le rôle du tourisme dans l'économie yéménite peut se résumer comme suit:

1. au cours des cinq dernières années (2000-2004), le Yémen a reçu, en moyenne, 135 000 touristes par an;
2. au cours de cette période, le tourisme a dégagé des revenus annuels de 105 millions de dollars EU, ce qui représente:
 - 2 pour cent du PIB du pays au cours de la même période; et
 - 23 pour cent de la valeur des exportations non pétrolières dans la balance des paiements;
3. Le secteur du tourisme emploie plus de 40 000 personnes.

Question n° 108

Le Yémen est prié de fournir des détails sur sa politique et sa législation en matière de services de détail.

Réponse

En vertu des dispositions de la Loi n° 32 (1991) sur le droit commercial, le droit de fournir des services de détail est uniquement conféré aux personnes morales ou physiques yéménites dans lesquelles la part de capital étranger ne dépasse pas 49 pour cent.

Question n° 109

Le Yémen est invité à décrire sa politique et sa législation sur les services de conseil en gestion et les services liés aux services de consultation en matière de gestion.

Réponse

Les services de conseil en gestion sont assujettis aux dispositions de la Loi n° 32 (1991) sur le droit commercial et de la Loi n° 23 (1997) régissant les cabinets étrangers et les sociétés de représentation. Conformément à ces textes juridiques, les sociétés étrangères de conseil en gestion sont autorisées à créer des succursales au Yémen. Cela dit, la part du capital étranger dans des sociétés locales de conseil en gestion ne peut pas dépasser 49 pour cent.

Question n° 110

Dans quels secteurs le Yémen autorise-t-il les étrangers à détenir une société à 100 pour cent?

Nous croyons comprendre que certaines modifications récemment apportées à la loi yéménite sur l'investissement disposent que la propriété de certaines industries soit réservée exclusivement à des ressortissants yéménites. Quelles industries ont été affectées par ces modifications?

Réponse

Les projets dans lesquels le Yémen autorise les étrangers à détenir 100 pour cent des activités sont ceux établis conformément à la Loi sur les investissements.

À notre connaissance, aucune modification de la Loi sur l'investissement n'exige que la propriété de certaines industries soit réservée exclusivement à des ressortissants yéménites.

Question n° 111

Certaines industries ne sont pas couvertes par la Loi de 2002 sur l'investissement. Quelles industries sont considérées comme des "industries nuisibles à l'environnement"? Quelle est la portée des restrictions visant les "transactions financières, importations, commerce de gros et de détail"?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 13.

Question n° 112

Dans sa réponse à la question n° 157 du document WT/ACC/YEM/4, le Yémen a précisé que la redevance pour les permis de travail est de 12 000 rials yéménites, auxquels s'ajoutent 5 000 rials yéménites pour la formation professionnelle. Sur quelle base repose cette redevance?

Réponse

En vertu de la Loi n° 5 (1995) sur le droit du travail et de son décret d'application, un montant de 12 000 rials yéménites doit être acquitté à titre de permis de travail pour couvrir la redevance administrative et un montant additionnel de 5 000 rials yéménites est versé dans un fonds de formation professionnelle réservé à la formation du personnel du secteur privé. Il convient de noter que les redevances sont en fait nominales et que, dans le cas de la redevance pour les permis de travail, elles ne couvrent pas les coûts administratifs réels. Un montant de 12 000 rials yéménites au taux de change actuel équivaut en gros à 63 dollars EU, et un montant de 5 000 rials yéménites correspond à peine à 26 dollars EU.

Question n° 113

Pour faire suite à la question n° 158 du document WT/ACC/YEM/4, quelle loi régit les conditions de participation des étrangers dans les diverses professions?

Quelles lois yéménites régissent les critères (niveau d'éducation, années d'expérience, etc.) d'obtention des permis d'exercer dans les différentes professions? Les mêmes critères s'appliquent-ils aux professionnels yéménites et étrangers? Les organismes chargés de la délivrance des permis professionnels publient-ils la liste de ces critères? Dans l'affirmative, où peut-on consulter ce matériel? Quelles sont les procédures (documents, redevances, délai d'attente) pour l'obtention des permis nécessaires et des approbations pour la fourniture de services professionnels?

Réponse

Différentes lois, telles que la Loi sur la réglementation de la profession d'avocat, la Loi sur la pratique des professions médicales, la Loi sur la vérification des comptes, etc., déterminent les normes et conditions de participation des étrangers aux professions respectives. Les mêmes critères pour obtenir un permis professionnel s'appliquent aux professionnels yéménites et étrangers. Les critères d'obtention d'un permis professionnel sont précisés dans les lois respectives et/ou décrets et, en tant que tels, ils sont publiés dans le Journal officiel.

Les procédures (documentation, redevances, délais d'attente) pour l'obtention des permis nécessaires et des approbations diffèrent selon le type de profession. À titre d'exemple, la participation des étrangers dans les différentes professions de la comptabilité et de l'audit est assujettie aux conditions mentionnées dans la question n° 104 ci-dessus. Les redevances à acquitter sont de 10 000 rials yéménites pour l'enregistrement et de 25 000 rials yéménites pour l'obtention du permis, le délai du traitement pouvant être de trois semaines.

Question n° 114

Nous savons gré de la réponse fournie par le Yémen à la question n° 164 du document WT/ACC/YEM/4. Maintenant que le gouvernement a repris tout le contrôle, le Yémen a-t-il l'intention d'ouvrir le marché des services des télécommunications internationales à la concurrence? Entend-il inclure dans son offre de services les engagements en matière de télécommunications? A-t-il étudié la possibilité de mettre en œuvre le "document de référence" sur les services des télécommunications?

Des limites ont-elles été imposées à la participation étrangère dans le secteur des télécommunications?

Pour l'heure, les services Internet locaux sont fournis par TéléYémen et la Société publique des télécommunications. Le Yémen autorise-t-il l'achat de produits par Internet? Envisage-t-il d'augmenter le nombre de fournisseurs d'accès Internet?

- **Les fournisseurs étrangers de services satellite sont-ils soumis à des restrictions au Yémen?**
- **Le gouvernement impose-t-il des restrictions en matière de technologie aux services de télécommunication mobile?**
- **Quel est le statut de votre organisme de règlement des télécommunications?**

Réponse

S'agissant de la politique du Yémen régissant les services de télécommunication internationale, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 100.

En ce qui concerne les éventuels engagements futurs du Yémen dans ce secteur, veuillez vous référer à son offre initiale sur les services. Veuillez également noter que, jusqu'à présent, le Yémen n'a pas envisagé de mettre en œuvre le document de référence sur les services de télécommunication.

La participation étrangère dans le secteur des télécommunications:

- les Services de télécommunication nationale (PSTN) sont offerts exclusivement par la Société publique de télécommunication;
- les Services de télécommunication internationale sont offerts exclusivement par la Société de télécommunication internationale du Yémen (TéléYémen);
- les Services de télécommunication mobile sont ouverts à la participation étrangère;
- les Services de télécommunication personnelle mobile internationale par satellite (GMPCS) sont ouverts à la participation étrangère.

Services Internet:

- conformément aux dispositions de la Résolution ministérielle n° 4 de 2001, des licences sont accordées aux fournisseurs de services Internet en vue de mettre sur pied, d'exploiter et de gérer les services Internet au Yémen sur une base concurrentielle à

condition que ceux-ci louent les liaisons de transmission nationale internationale auprès de la Société publique des télécommunications.

Il n'existe aucune législation particulière sur le commerce électronique. Par conséquent, les achats de marchandises par Internet ne sont soumis à aucune restriction juridique particulière.

Services par satellite:

Les services de télécommunication internationale par satellite sont offerts exclusivement par la Société de télécommunication internationale du Yémen (TéléYémen):

- les services de télécommunication nationale par satellite sont offerts exclusivement par la Société publique des télécommunications;
- le Ministère des télécommunications et des technologies de l'information octroie des licences accordant l'accessibilité des services de télécommunication privés par satellite à certains organismes comme des ambassades et des sociétés d'exploration pétrolière;
- le Ministère des télécommunications et des technologies de l'information autorise l'emploi d'antennes paraboliques à condition que celles-ci soient réservées à la réception de signaux (par satellite) pour les services Internet; et
- le gouvernement du Yémen autorise l'emploi d'antennes paraboliques à condition que celles-ci soient réservées à la réception de signaux (par satellite) pour les programmes de radio et de télévision.

Les systèmes de télécommunications mobiles ne sont soumis à aucune restriction générale pour le moment. À l'heure actuelle, trois sociétés exploitent deux systèmes de télécommunications mobiles au Yémen, en l'occurrence GSM et CDMA.

Le Ministère des télécommunications et des technologies de l'information est chargé d'élaborer la politique et de réglementer les activités du secteur des télécommunications.

Question n° 115

Nous savons gré au Yémen de la réponse qu'il a fournie à la question n° 161 du document WT/ACC/YEM/4. Nous souhaiterions savoir si, depuis lors, il a réfléchi à la question de savoir dans quelle mesure il entend permettre à des conseillers juridiques étrangers de fournir des services juridiques, y compris en matière de droit interne et étranger?

Réponse

Veillez vous référer à l'offre initiale du Yémen sur les services.

Question n° 116

Nous vous remercions de la réponse fournie à la question n° 162 du document WT/ACC/YEM/4 concernant la procédure que doit suivre une banque étrangère pour demander à la Banque centrale du Yémen l'autorisation de fournir des services bancaires dans le pays.

- a) **Veillez expliquer en quels termes la loi yéménite définit-elle les mots "succursale" et "bureau." En quoi ces définitions sont-elles conformes aux définitions des services financiers donnés dans l'Accord général sur le commerce des services?**

- b) **Qu'entend-on par le "capital déclaré" qui doit être transféré pour ouvrir le bureau ou la succursale? Ce montant est-il fixé par la loi ou fait-il l'objet de négociations?**
- c) **Qui détermine si "les locaux conviennent pour la fourniture de services bancaires au public"? Sur quels critères se base-t-on?**
- d) **Les banques étrangères sont-elles traitées sur un pied d'égalité avec les banques yéménites? Quelle est la portée des restrictions visant les activités des banques étrangères dans les banques traditionnelles ou islamiques?**
- e) **Des limites sont-elles imposées à la participation étrangère dans les banques islamiques? Dans l'affirmative, veuillez en expliquer le bien-fondé?**
- f) **Une institution étrangère peut-elle se porter acquéreur d'une banque yéménite déjà établie? Des limites ont-elles été imposées à la participation étrangère dans une institution yéménite?**

Réponse

- a) Une succursale étrangère exerce des activités bancaires traditionnelles, telles que accepter des dépôts, des prêts, des transferts d'argent, émettre des garanties et autres; un bureau, en revanche, ne jouit pas de ces avantages. Le Yémen ne croit pas que le recours à ces conditions dans la loi et la pratique du Yémen soit contraire aux dispositions de l'AGCS.
- b) Le capital déclaré qui doit être transféré pour ouvrir une succursale ne peut être inférieur à 6 milliards de rials yéménites (6 000 000 000 rials yéménites), ce qui, au taux de change actuel correspond à environ 30 000 000 dollars EU. Ce montant est fixe. Cette prescription s'applique également aux banques locales.
- c) En vertu du décret d'application de la Loi sur les banques, la Banque centrale du Yémen détermine si les locaux d'un bureau ou d'une succursale conviennent sur la base des critères suivants:
 - i) le siège social doit être situé sur la principale avenue d'une ville;
 - ii) le siège social doit posséder une salle entièrement protégée permettant de garder en lieu sûr l'argent et les documents nationaux et étrangers; et
 - iii) le siège social doit être adéquatement équipé pour les services bancaires.
- d) Les banques étrangères sont traitées sur un pied d'égalité avec les banques locales. Aucune restriction n'est imposée à la portée des activités commerciales des banques étrangères dans les banques traditionnelles ou islamiques.
- e) Les restrictions à la participation étrangère dans des banques islamiques ont trait à la participation de particuliers, agences, institutions, sociétés ou banques étrangers, qui ne doit pas dépasser 20 pour cent du capital déclaré de la banque. L'objectif est d'encourager les ressortissants yéménites à participer à la pratique et à la propriété bancaires.
- f) Les institutions étrangères sont autorisées à acquérir une participation dans une banque locale déjà établie au Yémen à condition qu'elle ne dépasse pas 10 pour cent du capital, conformément à la Loi n° 38 (1998) sur les banques qui n'autorise pas les personnes morales ou physiques à détenir plus de 10 pour cent du capital d'une banque, quelle qu'elle soit.

Question n° 117

Nous vous remercions de la réponse que vous avez fournie à la question n° 163 du document WT/ACC/YEM/4 concernant l'acquisition d'assurances à l'étranger par des Yéménites. Veuillez expliquer le sens de la phrase suivante: "La Loi n° 37 (1992) sur l'encadrement et la surveillance des compagnies et courtiers d'assurance permet de contracter des assurances à l'étranger avec l'approbation préalable du Ministère de l'industrie et du commerce pour un montant maximum correspondant à 50 pour cent de la valeur de chaque transaction".

Nous vous saurions gré de confirmer que les compagnies étrangères d'assurance et de réassurance sont autorisées à détenir jusqu'à concurrence de 25 pour cent des actions d'une compagnie d'assurance au Yémen.

Les compagnies d'assurance publiques bénéficient-elles, du fait de leur appartenance à l'État, de certains avantages comme des exemptions d'impôts, des cessions obligatoires, voire un monopole sur certaines gammes de produits?

Réponse

Les Yéménites sont autorisés à contracter une assurance à l'étranger avec l'approbation du Ministère de l'industrie et du commerce, lorsque les compagnies d'assurance locales ne sont pas en mesure d'offrir la couverture demandée, à condition que celle-ci ne dépasse pas 50 pour cent de la couverture totale.

Conformément à la Loi n° 37 (1992) et à la Loi n° 9 (1997) portant modification de la Loi n° 37, la part d'actions détenues par des étrangers dans des compagnies d'assurance et de réassurance est limitée à 25 pour cent.

Les sociétés d'assurance publiques ne reçoivent aucun avantage dû au fait qu'elles appartiennent à l'État, et n'ont aucun monopole sur telle ou telle gamme de produits.
